

<p>Département de l'Isère</p> <p>-----</p> <p>Canton de Fontaine-Vercors</p>		<p>Envoyé en préfecture le 07/03/2023 Reçu en préfecture le 07/03/2023 Publié le 07/03/2023 ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE</p> 
<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 17 Membres votants : 26</p> <p><u>Convocation du</u> : 24/02/2023 <u>Liste des délibérations affichées le</u> : 10/03/2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le trois mars, le Conseil de la communauté de communes du massif du Vercors s'est assemblé en session ordinaire, à Villard-de-Lans après convocation légale, sous la présidence de Franck GIRARD</p> <p>Étaient présents : tous les membres en exercice à l'exception de : Véronique BEAUDOING (pouvoir à Hubert ARNAUD), Patrice BELLE (pouvoir à Véronique RIONDET), Serge BIRGE, Laurence BORGRAEVE (pouvoir à Claude FERRADOU), Myriam BOULLET-GIRAUD (pouvoir à Guy CHARRON), Christophe CABROL (pouvoir à François NOUGIER), Christelle CUIOC-VILCOT (pouvoir à Bruno DUSSEY), Thomas GUILLET (pouvoir à Michaël KRAEMER), Maud ROLLAND, François RONY, Catherine SCHULD (pouvoir à Franck GIRARD) et Jean-Paul UZEL (pouvoir à Michèle PAPAUD)</p> <p>Monsieur Michaël KRAEMER est désigné comme secrétaire de séance</p>	

Délibération n°26/23

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/20 en date du 31 janvier 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17/22 en date du 4 mars 2022 validant le dossier de la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président de la CCMV n°50/22 en date du 10 mars 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n°E22000038/38 en date du 30 mars 2022 désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du Président de la CCMV n°25/22 en date du 20 mai 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLUi-H, du lundi 20 juin au jeudi 21 juillet 2022 inclus ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2022-ARA-KKUPP-2614 en date du 19 mai 2022 qui précise que le projet de modification n°1 du PLUi-H n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°59/22 en date du 3 juin 2022 qui conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme a pris acte de l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale et a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à cet avis ;

Vu le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêtrice le 29 août 2022 donnant un avis favorable au projet de PLUi-H assorti de 10 réserves et de 7 recommandations ;

Vu les observations du public et les avis des personnes publiques sur le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H modifié ci-annexé ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLUi-H, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi H, tel qu'il est présenté, doit être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Le rappel des objectifs

Monsieur le Vice-Président de la CCMV en charge du PLUi-H et de la politique du logement rappelle que la modification n°1 du PLUi-H a été prescrite par l'arrêté n°50/22 du 10 mars 2022, afin de :

- modifier diverses dispositions du règlement écrit afin de mieux maîtriser l'urbanisation et de permettre le développement d'une offre de logement en accession sociale à la propriété ;
- faire évoluer la rédaction de dispositions du règlement d'urbanisme écrit et graphique afin de les compléter, adapter et clarifier ;
- faire évoluer le règlement graphique pour l'adapter aux projets et aux enjeux de maintien du patrimoine bâti et paysager ;
- modifier le contenu de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les avis reçus sur le projet de modification n°1 du PLUi-H

Conformément aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H a été notifié aux personnes mentionnées dans ces articles avant l'enquête publique. La liste des personnes consultées et des avis reçus est détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Commune	Avis
Villard-de-Lans	Durant l'enquête publique : 2 demandes de modifications
Lans-en-Vercors	Pas d'avis exprimé
Autrans-Méaudre en Vercors	Durant l'enquête publique : 2 demandes de modifications
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Pas d'avis exprimé
Corrençon-en-Vercors	Pas d'avis exprimé
Engins	Pas d'avis exprimé

Personnes publiques associées	Avis
Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Chambre d'agriculture de l'Isère	Avis favorable avec 4 observations
Chambre des métiers de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Conseil départemental de l'Isère	Avis favorable avec 4 observations
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Pas d'avis exprimé
Institut national de l'origine et de la qualité	Pas d'avis exprimé
Centre national de la propriété forestière	Pas d'avis exprimé
Centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes	Pas d'avis exprimé
Grenoble Alpes Métropole	Pas d'avis exprimé
Parc naturel régional du Vercors	Pas d'avis exprimé
Préfecture de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise	Pas d'avis exprimé
Communauté de communes du Royans-Vercors	Pas d'avis exprimé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Pas d'avis exprimé

Saisine pour examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes conformément à l'article R.104-21 du code de l'environnement et à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes	
Date d'accusé de réception de la demande	Date de la décision
1 ^{er} avril 2022	19 mai 2022

Le rappel du déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 juin au jeudi 21 juillet 2022 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, composé du projet de modification n°1 du PLUi-H, des avis émis par les personnes publiques associées et les personnes consultées a été mis à disposition du public :

- au format papier à la Communauté de communes du massif du Vercors, siège de l'enquête publique et dans les communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- au format numérique sur un poste Informatique mis à disposition du public au siège de la CCMV aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- sur le site internet de la CCMV ;
- sur le site internet du registre dématérialisé.

5 propositions étaient offertes au public pour déposer leurs contributions :

- lors des 6 permanences assurées par la commissaire enquêtrice dans Vercors, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans ;
- sur un registre dématérialisé en ligne, accessible depuis le site de la communauté de communes ;
- sur un registre d'enquête papier tenu à disposition dans chaque commune et au siège de la CCMV ;
- par courriel ;
- par voie postale.

La commissaire enquêtrice a reçu la visite de 59 personnes lors des 6 permanences. Au total, le public a formulé 182 contributions dont 134 écrites sur l'ensemble des supports mis à sa disposition.

Le bilan de la phase d'avis et d'enquête et conclusions de la commissaire enquêtrice

Au total, 146 remarques et avis ont été reçus suite à la notification aux personnes publiques associées et à l'organisation de l'enquête : 4 remarques émanant des communes, 8 remarques des personnes publiques associées (4 de la Chambre d'agriculture de l'Isère et 4 du Conseil départemental de l'Isère) et 134 contributions du public.

La commissaire enquêtrice a relevé que de nombreuses contributions ont porté sur des projets d'hébergements touristiques sur les communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, de Corrençon-en-Vercors et de Villard-de-Lans ; ces derniers sujets étant hors champ de la procédure de modification n°1 du PLUI-H.

Le 29 août 2022, la commissaire enquêtrice a rendu un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinant les observations recueillies et rendant des conclusions destinées à éclairer la communauté de communes sur les modifications à effectuer. Ce rapport se compose :

- du procès-verbal de synthèse récapitulant les avis des communes et personnes publiques associées ;
- du mémoire en réponse à la CCMV ;
- du rapport définitif de la commissaire enquêtrice rappelant l'objet du projet de modification n°1 du PLUI-H, son déroulement, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique (PLUi, avis, zonages...), la synthèse des observations du public et l'analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations de la communauté de communes dans son mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice émet un avis favorable, assorti de 10 réserves et 7 recommandations sur le projet de modification n°1 du PLUI-H.

Il est précisé que la commissaire enquêtrice a omis de reporter 2 recommandations dans la synthèse finale. La première figure dans le corps du texte page 6 et la seconde page 9.

Les modifications apportées au projet de PLUI-H procédant de l'enquête publique et de la phase d'avis

La communauté de communes s'est attachée à prendre en compte les réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice de la manière suivante :

5 réserves formulées par la commissaire enquêtrice sont prises en compte dans leur totalité de la façon suivante :

- en remplaçant dans le règlement écrit à 2 endroits « espaces verts » par « espaces verts de pleine terre », terme bien présent mais incomplet aux chapitres 24 et 27 ;
- en retirant la modification concernant les règles relatives à la diversité commerciale ; cette modification étant en lien avec le projet d'unité touristique nouvelle structurante de Côte 2000 en cours de procédure d'autorisation ;
- en ne modifiant pas le classement du parc du Grand hôtel de Paris en zone NI (zone naturelle à vocation d'équipements sportifs et de loisirs) : le secteur revient à son zonage initial avec une zone AUT2 (zone urbaine à vocation touristique) et un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA) afin de permettre à la CCMV et à la commune d'élaborer un projet d'aménagement global sur ce secteur qui par sa localisation (au centre de Villard-de-Lans) et par sa taille est stratégique du point de vue touristique, des équipements et de la production de logements. Le retour à la zone AUT2 (zone ouverte à l'urbanisation) implique l'ajout d'une OAP encadrant a minima l'insertion d'un projet au regard des accès, de la préservation du caractère vert du site et de ses principales caractéristiques paysagères pour la rendre opérationnelle si le périmètre d'attente de projet d'aménagement global arrive à échéance avant l'adoption d'un projet d'aménagement global ;
- en classant une partie du tènement du Val d'Achard en zone agricole et en modifiant le schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation en cohérence avec les principes de la Loi Montagne ;
- en reportant les noms des hameaux sur les plans du règlement graphique afin d'en faciliter la lecture.

7 recommandations formulées par la commissaire enquêtrice sont prises en compte dans leur totalité
 suivante :

- en ajoutant une incitation complémentaire pour la réalisation de solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur dans le chapitre 25 du règlement écrit ;
- en ajoutant un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le périmètre de la zone AUT3 et de l'orientation d'aménagement et de programmation du Chatelard à Autrans-Méaudre en Vercors afin de permettre à la commune d'élaborer un projet d'aménagement global concerté sur ce secteur qui par sa localisation en centre-bourg de Méaudre est stratégique pour le développement de la commune et notamment le développement d'une offre de logement abordable ;
- en supprimant en conséquence l'ER n°13 bis (emplacement réservé), suite à la recommandation de la commissaire enquêtrice, ce qui fait évoluer à la marge la surface de l'ER n°16 en contrepartie (connexion au secteur de projet) ;
- en lançant les réflexions proposées par la commissaire enquêtrice concernant les coefficients d'espaces verts : la CCMV envisage de réaliser, dans une prochaine modification du PLUi-H, un état des lieux des espaces verts qui participent à maintenir la biodiversité en centre-bourg et contribuent à la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ;
- en lançant un travail sur la communication et en améliorant la coordination entre la CCMV et les communes afin de faciliter la compréhension pour l'utilisateur des règles d'urbanisme et des compétences. En effet, l'élaboration du PLUi-H et la mise en place d'un service instructeur mutualisé démontre la volonté des élus de la CCMV et des communes de travailler ensemble sur l'aménagement du territoire. Néanmoins, la complexité du partage des compétences, qui reste récent, rend nécessaire une bonne communication auprès des habitants ;
- en ajoutant dans le règlement écrit une incitation complémentaire pour la réalisation de solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur pour les bâtiments patrimoniaux identifiés (ancienne ferme, etc.). Il est précisé que la commissaire enquêtrice a omis de reporter cette recommandation dans la synthèse finale. Elle figure néanmoins dans le corps du texte page 6 ;
- en corrigeant une erreur matérielle au règlement graphique, le motif de la protection paysagère a été modifié par erreur. Il est précisé que la commissaire enquêtrice a omis de reporter cette recommandation dans la synthèse finale. Elle figure dans le corps du texte page 9.

2 réserves sont prises en compte de manière partielle :

- en ne modifiant pas le coefficient d'emprise au sol en zone UA (zone urbaine des centres-bourgs) pour les tènements supérieurs à 3 000 m² comme le propose la commissaire enquêtrice mais en supprimant l'exigence de coefficient d'emprise au sol dans la zone UA. En outre, il est proposé de ne pas intégrer la deuxième proposition de la commissaire enquêtrice de classement en zone AU de tènements pouvant être le support de « projets complètement déconnectés du territoire », terme que la Commissaire enquêtrice utilise sans en préciser la définition : le classement en zone AU de tènements en centre bourg est en effet impossible à intégrer au regard des contenus du code de l'urbanisme, dès lors que les terrains sont suffisamment desservis par les réseaux situés en périphérie des zones AU, ce qui est le cas en l'espèce ;
- en mentionnant dans le règlement écrit, pour les règles relatives aux bâtiments patrimoniaux, que les volets traditionnels devront être conservés, restitués ou reconstitués. Ceci afin d'inciter à la préservation du patrimoine sans empêcher son adaptation. La phrase suivante du paragraphe page 170 du règlement écrit « en cas de rénovation ou réhabilitation, le caisson d'enroulement des volets roulants devra être caché » n'est pas supprimée mais les caissons roulants n'étant pas interdits, il est nécessaire de les encadrer.

3 réserves ne sont pas prises en compte :

- concernant l'orientation d'aménagement et de programmation du Cœur de village de Corrençon-en-Vercors, ce secteur situé en plein cœur du village à proximité des équipements et en continuité de l'urbanisation existante est maintenu en zone urbaine. En outre, il est rappelé qu'aucune observation du public n'a remis en cause le classement en zone urbaine qui s'inscrit dans une logique de confortement du centre bourg. La CCMV considère par ailleurs que la suppression de ce secteur urbanisable viendrait remettre en cause les objectifs de production de logements inscrits au PLUi-H et ne souhaite en conséquence pas le déclasser ; cette option venant déséquilibrer la cohérence globale des choix d'urbanisation à l'échelle du territoire et de confortement des centralités inscrits au PLUi-H ;
- concernant le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) d'Echarlière « Jolie colo », l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est nécessaire en matière d'instauration ou d'évolution des STECAL (article L.151-13 du code de l'urbanisme) ou de réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé (article L.153-16 du code de l'urbanisme) et ce même si le STECAL ne constitue pas un nouveau

secteur urbanisable et que les règles de constructibilité ne seraient pas accrues. Ces points auraient dû être joints au dossier d'enquête publique. Intégrer la modification afférente à ce STECAL demanderait ainsi un retour en d'une nouvelle enquête. Ce n'est pas le souhait de la CCMV qui veut rendre applicable la modification n°1 début 2023 ; aussi le STECAL ne sera pas modifié ;

- le classement en zone UC1 (zone urbaine à vocation résidentielle) du secteur de Bois Barbu est maintenu. La modification initialement proposée actait un simple changement d'indice de UH1 à UC1 sur ce secteur sans remettre en cause le caractère constructible. D'autant que ces secteurs ont fait l'objet d'études complémentaires pour une dérogation au titre de la Loi Montagne : un accord de l'Etat a déjà été donné jugeant ces parcelles urbanisables dans le cadre de cette loi, les parcelles étant attenantes à des zones urbanisées et non situées en zones isolées.

Par ailleurs, la communauté de communes a également examiné :

- les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis rendus par les communes et les « autres avis » (Mission régionale d'autorité environnementale) ;
- les observations formulées au cours de l'enquête publique :

1 observation formulée par la commune de Villard-de-Lans a été prise en compte :

- en ajoutant au règlement écrit du projet de modification n°1 du PLUi-H l'obligation de réaliser une place de stationnement en cas de création de logement en zone UA dans le cadre de réhabilitation. En effet, bien que la communauté de communes mène une politique ambitieuse en termes de mobilité, la CCMV est un territoire de montagne, rural, peu dense et l'utilisation de la voiture est encore un mode difficile à remplacer pour certains trajets. En centre-village (zone UA) où sont localisés à la fois les commerces et les parkings de covoiturage, l'obligation de mise en place d'une place de stationnement vise à éviter un report trop important sur l'espace public de manière désorganisée. La zone UA correspondant au secteur de centre village qui présente parfois un tissu dense (centre-bourg de Villard-de-Lans), il est exigé une seule place de stationnement.

2 observations du public sont prises en compte :

- en corrigeant une erreur matérielle sur le schéma de l'orientation d'aménagement de programmation « les Bessonnets » de Corrençon-en-Vercors ;
- en modifiant le principe d'implantation de 2 bâtis sur le schéma de l'orientation d'aménagement de programmation « Cœur de village » de Corrençon-en-Vercors afin de permettre une orientation sud-ouest des constructions et de rendre plus facile la division parcellaire.

Toutes les modifications apportées au projet de PLUi-H procèdent des demandes, des personnes publiques associées, des communes et des particuliers et sont listées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

L'essentiel de ces modifications a eu pour objectif de :

- supprimer ou corriger les mentions dans le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement graphique correspondant aux modifications liées aux réserves de la commissaire enquêteuse et aux contributions du public ;
- compléter le règlement écrit pour une meilleure prise en compte des enjeux de protection du patrimoine bâti et paysager et pour une meilleure application et compréhension des règles relatives à la protection des espaces verts de pleine terre et de stationnement ;
- compléter les orientations d'aménagement et de programmation en insérant l'OAP de Villard-de-Lans « Grand hôtel de Paris » et en corrigeant l'OAP de Villard-de-Lans « Val d'Achard » en lien avec le reclassement d'une partie du secteur en zone agricole ;
- ajouter au règlement graphique le périmètre d'attente de projet d'aménagement global à Villard-de-Lans et faire les corrections de zonages rendues nécessaires par l'intégration des modifications liées aux conclusions motivées de la commissaire enquêteuse ;
- intégrer les corrections et leurs justifications dans la notice de présentation de la modification n°1.

L'intégration de ces remarques a donc conduit à modifier les différentes pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, tel qu'annexé mais ne remet pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ni le recours à la procédure de modification de droit commun puisqu'elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, de paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En conséquence, Monsieur le Président propose d'approuver le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de la Communauté de communes du massif du Vercors tel que présenté en annexe et modifié suite à l'enquête publique et aux avis.

RAPPELANT que le dossier de modification n°1 du PLUi-H se compose d'une notice de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles modifiées, des règlements graphiques et écrits modifiés qui constituent le PLUi-H modifié du territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors ;

RAPPELANT que le dossier de PLUi-H modifié ainsi que la note de synthèse ont été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 24 février 2023, en version numérique sous le lien suivant : <https://cloud.vercors.org/index.php/s/NBreHCabCPCj6rB>.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi-H pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat pour le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **CONFORMEMENT** aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les 6 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Isère. En outre, elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- **CONFORMEMENT** aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLUi-H modifié sera tenu à la disposition du public, au siège de la CMV, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **CONFORMEMENT** à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi-H et la délibération sont exécutoires 1 mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

Approuvée à la majorité des voix exprimées avec 2 abstentions.

Franck GIRARD,
Président de la communauté de communes





Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



Tableaux des réponses apportées par la CCMV aux avis et contributions sur le projet de modification n°1 du PLUi-H

Sommaire

Partie 1- Réponses aux avis des Personnes Publiques Associées

Partie 2-Réponses aux contributions du Public

- 2.1. Remarques a l'échelle de la CCMV
- 2.2. Remarques à l'échelle de la commune de Villard-de-Lans
- 2.3. Remarques à l'échelle de la commune de Lans-en-Vercors
- 2.4. Remarques à l'échelle de la commune de Autrans-Méaudre en Vercors
- 2.5. Remarques à l'échelle de la commune de Corrençon-en-Vercors
- 2.6. Remarques à l'échelle de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte
- 2.7. Remarques à l'échelle de la commune de Engins

Partie 3-Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice

PARTIE 1 .REPNSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**1.1. Remarques à l'échelle de la CCMV**

PPA	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
Chambre d'Agriculture de l'Isère	1	La Chambre d'Agriculture s'interroge sur l'incidence de l'évolution des coefficients d'espace vert et des coefficients d'emprise au sol quant à l'atteinte de la trajectoire de modération de la consommation d'espace fixée à l'échelle du PLUIH	Ce thème est également abordé dans les contributions du public, la réponse de la CCMV et mon avis sont au chapitre 4.3.4 « La densification ». Par contre, la CCMV ne répond pas à la demande de la chambre, à savoir d'analyser l'impact de la diminution du CES sur le nombre de logements produits au regard de la consommation foncière, c'est dommage.	NON	Concernant les CES et CEV : il convient de se référer aux justifications dans la notice de la modification, qui expliquent d'une part l'urgence nécessaire de contrer une densification inadaptée au caractère historique et montagnard de la CCMV et ne servant que l'optimisation des profits des promoteurs, d'autre part le choix des seuils déclenchant la diminution du CES, basés sur la possibilité de mieux optimiser les parcelles en différenciant les projets à taille humaine (divisions parcellaires) de ceux portés par l'optimisation foncière exagérée. Il s'agit pour le territoire, conscient qu'il y a peu de chances de disposer demain de foncier complémentaire vu les contraintes du territoire et les évolutions législatives, d'assurer les habitants du maintien de la qualité de vie et des caractéristiques qui font l'identité vertaco. Il s'agit aussi de permettre une densité adaptée aux ressources du territoire. L'application des principes de densification ne peut pas être la même sur tous les territoires, et la CCMV a très bien réussi l'exercice lors du passage au PLUi-H, la notion est acquise et seuls des correctifs pour limiter les cas extrêmes observés ces 2 dernières années sont opérés.	Pas de modification apportée
	2	dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat : quel est le différentiel en terme de nombre de logements hypothétique possible compte-tenu de l'instauration/majoration et/ou minoration des CES/CEV sur ces zones?				
	3	dans les zones urbaines à vocation touristique : quel est le différentiel en terme de nombre de logements hypothétique possible compte-tenu de l'instauration/majoration et/ou minoration des CES/CEV sur ces zones?				
INAO	1	Pas de remarque. Le projet n'a pas d'incidence sur les AOC/AOP et IGP concernées	Sans objet	NON	Sans objet	Sans objet

1.2. Remarques à l'échelle de la commune de Villard-de-Lans

Personnes publiques associées	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/ JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
	1	OAP VLD7 "Val Achard" : le département déneige le chemin de l'Achard par la voie de convention avec la commune. Il serait opportun de prendre attache auprès du service aménagement de la maison du département du versant lors de la demande d'accès sur le chemin de l'Achard afin d'appréhender la thématique déneigement sur ce secteur.	Sans objet	NON	OAP VDL 7 : la question du déneigement relèvera de la mise en œuvre d'un projet, au moment opportun. La commune et la CCMV prennent note de la remarque.	Pas de modification apportée

Département de l'Isère	2	OAP VLD4 "La Balmette" : un bâtiment à démolir n'est pas représenté sur le schéma (ruine au sud du tènement). De ce fait, l'accès envisagé directement sur le délaissé de la RD215 ne peut se faire. L'accès par le délaissé (servant d'aire de chaînage) tel que prévu est à privilégier. En effet les conditions de visibilité seront meilleures et l'urbanisation de cette parcelle va augmenter le trafic sur l'accès actuel, créer certainement des besoins en cheminement piétons pour rejoindre les arrêts de transport en commun situé sur l'aire de chaînage. En fin, il est important de mentionner qu'aucun accès ne pourra se faire par le chemin du Peuil pour des raisons de sécurité routière du fait d'un manque important de visibilité.	Dont acte	NON	La modification ne porte pas sur l'OAP VDL 4 Balmette, son contenu est déjà acté depuis 2020. La modification n°1 vient corriger une erreur matérielle : inversion p. 16 et 17 du document des OAP des secteurs 1 et 2. Les accès seront travaillés dans le cadre des projets. En tout état de cause, les orientations de l'OAP prévoient expressément de « desservir les deux secteurs par la contre-allée de la Bal-mette (pas d'accès direct sur la RD 215 ni sur le chemin du Peuil) ».	Pas de modification apportée
------------------------	---	---	-----------	-----	---	------------------------------

1.3. Remarques à l'échelle de la commune de Lans-en-Vercors

Personnes publiques associées	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
Chambre d'agriculture de l'isère	4	Le projet de modification prévoit le basculement de près de 47 ha de zone A vers de la zone Ap (zone agricole protégée au sein de laquelle seuls sont admis l'extension limitée et les travaux de mises aux normes des constructions existantes ainsi que les abris pour animaux sans dallage ni raccordement). La Chambre d'Agriculture s'interroge sur ce classement d'autant qu'une partie est classée en zone humide déjà restrictif en terme d'activités autorisées.	Dont acte	NON	Aucune modification n'es apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H, le zonage Ap étant largement justifié sur ce secteur. En outre, il est rappelé que le zonage Ap n'empêche en rien l'exploitation des terres agricoles sur ce secteur. Le territoire est par ailleurs habitué à la bonne alternance entre activités de loisirs et exploitation sur certains secteurs où les 2 activités s'exercent (pistes de fond notamment).	Pas de modification apportée
	5	La Chambre d'Agriculture indique que la vocation de la zone Ap n'est pas de pérenniser les pistes de ski de fond du domaine nordique ni le site dédié au kite surf comme indiqué dans la notice.				
	6	La chambre d'agriculture rappelle que si le maintien de l'activité agricole pass par la sécurisation long terme du foncier agricole, il passe tout autant par la préservation des capacités de développement et d'évolution du bâti agricole lié aux exploitations.				
Département de l'isère	3	OAP L2 du Rond-point de Jaume (en agglomération) : il est suggéré de jumeler les 2 accès sur la RD531.	Dont acte	OUI	Le schéma de l'OAP est modifié.	Document des OAP sectorielles

1.4. Remarques à l'échelle de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors

Personnes Publiques Associées	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
département de l'isère	4	Une modification du zonage de UTh à UTh1 (à proximité de l'escandille) n'est pas décrite dans la notice de présentation. Seule la modification de UTh1 à UTh3 est décrite (p.28)	Dont acte	NON	Le changement de zonage de UTh à UTh1 pour la zone au Sud de l'Escandille est bien notifié et justifié dans la Notice de la Modification n°1, page 29 (Le Vertaco – Vercors pour tous – changement de UTh en UTh1).	Pas de modification apportée

1.5. Remarques à l'échelle de la commune de Corrençon-en-Vercors

Personnes publiques associées	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
Chambre d'Agriculture de l'Isère	7	OAP "Cœur de Village" : le projet de modification du PLU-H prévoit le basculement des parcelles du secteur 2 en zone UC. La Chambre d'Agriculture se questionne sur cette évolution visant à exclure ces terrains de l'opération d'aménagement d'ensemble (zone AUa) au profit d'une urbanisation immédiate avec une densité potentiellement moindre	Pas de réponse de la CCMV, ce thème est également abordé par le public, je donnerai mon avis au chapitre 4.3.9« OAP », OAP Co - 4 - Coeur de village ».	NON	Cf. Partie 3 "réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	

1.6. Remarques à l'échelle de la commune de St-Nizier-du-Moucherotte

Personnes publiques associées	N° Contribution	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
Chambre d'Agriculture de l'Isère	8.a	La Chambre d'Agriculture demande que la demande formulées dans l'avis du 29/03/2019 sur le PLUIH arrêté concernant des modifications à la marge du zone A/ Ap au lieu-dit la Chaussère soit intégrée.	Dont acte	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le secteur de la Chaussère est concerné par un périmètre rapproché de captage défini par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique qui ne peut être modifié. Or, la limite de la zone Ap retenue intègre les règles sanitaires de protection des ressources en eau. La demande de modification ne peut donc pas être acceptée.	Pas de modification apportée

PARTIE 2 .REPNSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**2.1. Remarques à l'échelle de la CCMV**

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	25	Majorie GONTHIER	Demande de modification de classement de parcelle située à AMV afin de la rendre constructible	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
@	19		J'ajoute ma voix aux dépositions précédentes allant dans le sens d'un fort doute de la cohérence de ce projet avec les objectifs de préservation de la biodiversité, des paysages agricoles, de la vie locale et d'une économie plus résiliente moins axée sur le tourisme à grande échelle.	Pas de modification apportée	NON	Pas de modification apportée	Pas de modification apportée
@	26		Je suis opposé au projet de modification n°1 du PLUI tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) dans la forme proposée.	Pas de modification apportée	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification	Pas de modification apportée
@	27	ANONYMES	UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : Je suis scandalisé et je dis mille fois non au projet immobilier de la station villard et corrençon.	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	32	ANONYMES	<p>UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : des projets d'un autre temps. Ces projets ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et le réchauffement climatique (tension de la ressource en eau, impact sur l'environnement) et accentue les clivages entre clientèles accessibles et fortunées.</p> <p>UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : Ces projets ne répondent pas aux besoins des habitants du Vercors et ils vont aggraver des conditions de circulation déjà difficiles sur ces axes très fréquentés.</p> <p>UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : Quels seront les impacts de ces projets sur l'environnement ? : les ressources naturelles, la biodiversité,...</p> <p>Tourisme : le nombre de lits projetés plus tous ceux prévus sur les autres communes de la CCMV va finir par asphyxier l'économie et la vie de ce plateau, en a-t-on conscience ?</p>	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	34	ANONYME	Projet UTNs/hameau des Arolles : Partout dans les stations, et c'est le cas ici sur Villard-Corrençon, on continue de construire alors que les faits alarmants sont là. Les lits froids augmentent (c'est à dire tous les lits occupés moins de trois semaines par an), la fréquentation diminue années après années (le chiffre d'affaire progresse uniquement par une stratégie tarifaire à la hausse), la neige se fait de plus en plus rare et imprévisible, les habitudes sociales de réservation, de pratique du sport, de déplacement, évoluent,... et pourtant tout continue comme avant. Au lieu de poursuivre sur ces vieux principes consistant à toujours bétonner davantage, portons une réflexion sur ce que doit être VillardCorrençon à moyen terme.	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	35	ANONYME	Projet UTNs/hameau des Arolles : Ces modifications prévues sont une aberration, une atteinte à un patrimoine naturel commun. Ces modifications ont pour objectifs de permettre la réalisation d'un projet d'immobilier touristique, qui, par sa dimension notamment, est inacceptable. Quid des réserves en eau, du devenir de la vie des habitants, des atteintes à la biodiversité. Non, le Vercors n'est pas à vendre.	L'article L153-36 du CU indique: « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ». Et l'article L153-31 du CU ; « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forêt-tière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. » Dans ses réponses, la CCMV montre que les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Certes, « la modification du PLUI-H prépare les conditions pour le projet l'UTNs des Balcons de Villard de Lans », mais la CCMV a raison quand elle rappelle « que le dossier soumis à la présente enquête publique est celui de la modification n°1 du PLUI-H, qui ne comprend aucun point concernant l'UTNs de Cote 2000 à Villard-de-Lans ou l'UTNI de Corrençon, ces projets étant en constitution en parallèle de la procédure, dans le cadre de la vie normale des projets pour le cas de l'UNI de Corrençon (UTNI accordée lors de l'élabo-ration du PLUI-H en 2019), et des procédures exceptionnelles pour le cas de l'UTNs, au regard même de l'envergure du projet envisagé ». La question se posera éventuellement pour la mise en œuvre de l'UTNs s'il est accordé.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	45	ANONYME	Projet UTNs/hameau des Arolles : A l'heure où tous les voyants sont au rouge, les forêts brûlent, les réserves s'épuisent, la biodiversité est en danger, il me semblait qu'un éveil des consciences était en cours. Au moins dans des lieux de culture comme le vercors. Il est temps de se réveiller et de réaliser que nous ne sommes plus dans les années 80. Des projets oui, mais des projets actuels, bienveillants pour les humains, pour la nature, pour les animaux, respectueux des ressources, des projets qui aient du sens et qui ne soient pas motivés par l'argent. Merci de revoir la copie dans toutes ses grandes lignes et merci d'ouvrir la concertation citoyenne pour co-créer l'avenir.	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	53	ANONYME	Projet UTNs/hameau des Arolles : opposé à ces projets de construction à Villard et Corrençon. Les habitants attendent des constructions à prix abordables	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	55, 58	ANONYME	Chanson contre les projets immobilier touristique de la station Villard-Corrençon				
@	56	ANONYME	Le territoire du Vercors (tous ses villages) est un cadre de vie privilégié auquel chacun/chacune aspire. Mais malheureusement, nos enfants et petits enfants n'ont que peut de chance d'en profiter (à moins de posséder un bien et/ou un terrain). La pression foncière et le développement touristique rendent la location et l'achat bien trop cher pour les jeunes et les familles. Alors pour quoi construire encore plus de lits touristiques ? Je pensais que une des orientations du PLUI étaient de favoriser l'habitat permanent.	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présen-tation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	59	MAIRIE DE VILLARD DE LANS	La commune de Villard-de-Lans fait une proposition de nouvelle écriture de la règle sur la diversité commerciale afin d'améliorer sa compréhension : § Les constructions ayant pour sous-destinations « artisanat et commerce de détail » restaurant » ou « commerce de gros » sont admises uniquement dans les périmètres de développement de la diversité commerciale inscrits au règlement graphique, que cela soit une construction neuve ou un changement de destination. De plus, elles ne doivent pas dépasser : 400 m² de surface de vente pour les communes de Villard-de-Lans et Lans-en-Vercors (toutes sous-destinations confondues) ; 300 m² de surface de vente pour les autres communes. pour les zones AUT1 et UT1: 400 m² de surface de vente par local à destination de restauration; 400 m² de surface de vente cumulés pour les deux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » ou « commerce de gros »	La proposition de modification de la règle concernent les surface des vente des locaux à destination de restaurant pour les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. La zone UT1 correspond aux zones touristiques situées en front de neige à Villard de Lans, Balcon et Glovettes) et à Corrençon (Clos de la Balme) et la zone AUT1 recouvre les UTN de ces deux stations. Je constate que la CCMV n'a pas donné son avis à cette demande en renvoyant cette question vers la commission urbanisme afin de la retravailler. Cette règle est uniquement justifiée par le fait que cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristique des stations. Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associé à la réflexion ni consulté avant. La taille de 400 m2 pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je propose de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUI-H .	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
@	60	Stephan PACCHIANO	Demandé que la règle de la zone NI soit clarifiée et de restreindre le cadre de nouvelles constructions à destination de loisir et sportive en précisant mieux dans ces règlements, ce qu'on autorise exactement comme type d'activité de loisir et quelles sont les contraintes associées (parking, type de construction, hauteur, etc ...)	Dont acte	NON	Aucune modification de la règle n'est réalisée, le règlement écrit du Plui-H peut encadrer la destination des constructions mais ne peut pas encadrer son usage. D'autre part il est précisé que l'autorisation de toute construction en zone naturelle est conditionnée par le fait « de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée ni de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».	Pas de modification apportée
@	61	MAIRIE DE VILLARD DE LANS	Règle sur le stationnement : il est demandé que soit rectifié l'omission de la règle relative au stationnement en cas de création de logement dans le cadre d'une réhabilitation en zone "UA" (chapitre 25) .	Je regrette que la CCMV n'émette pas d'avis. Je suis d'accord avec l'analyse ci-dessus, je recommande de ne pas augmenter le nombre de places de parking, comme le demande également la Mairie de Villard de Lans ci-dessous, en ne prévoyant qu'une place de Parking en zone UA au lieu de deux proposés. Dans le cas où la CCMV ne suivrait pas ma recommandation, je demande « d'y associer ou de faire référence à une règle concernant l'imperméabilisation des sols, ou imposer la réalisation de places de stationnement végétalisées ou abritées, pour éviter l'apparition de "mers" de parkings en bitume ou stabilisés au pied des constructions ou en bordure de forêt, très impactantes d'un point de vue du paysage.	OUI	Le règlement écrit du projet de modification n°1 du PLUI-H est modifié afin d'intégrer l'obligation de réaliser 1 place de stationnement en cas de création de logement en zone UA dans le cadre de réhabilitation. En effet, bien que la CCMV mène une politique ambitieuse en terme de mobilité, la CCMV est un territoire de montagne, rural peu dense et l'utilisation de la voiture est encore un mode difficile à remplacer pour certains trajets. En centre-village (zone UA) où sont localisés à la fois les commerces, les parkings de covoiturage, l'obligation de mise en place d'une place de stationnement vise à éviter un report trop important sur l'espace publique de manière désorganisée. Sachant, que pour la réalisation de la place de stationnement le pétitionnaire a la possibilité de réaliser cette place ou de conventionner dans un espace de 500m autour de son logement et que le taux de vacance dans le parc de logement est très faible sur le territoire (7%). La zone UA correspondant au secteur de centre village qui présente parfois un tissu dense (centre-bourg de Villard), il est exigé 1 seule place de stationnement.	Règlement écrit
			L'obligation introduite de places de stationnement aérien pour les visiteurs à partir de 5 logements ou 500 m2 de surface de plancher dans les zones UA, UB, UC, UD, UH et UT n'induit-elle pas un impact paysager significatifs et une incitation à l'artificialisation des sols contrairement à l'orientation nationale de la réglementation ? Demande de modifier le règlement écrit afin « y associer ou faire référence à une règle concernant l'imperméabilisation des sols, ou imposer la réalisation de places de stationnement végétalisées ou abritées, pour éviter l'apparition de "mers" de parking en bitume ou stabilisé au pied des constructions ou en bordure de forêt, très impactantes d'un point de vue du paysage ».	Je suis d'accord avec l'analyse ci-dessus, je recommande de ne pas augmenter le nombre de places de parking, comme le demande également la Mairie de Villard de Lans en ne prévoyant qu'une place de parking en zone UA au lieu de deux proposés. Dans le cas où la CCMV ne suivrait pas ma recommandation, je demande « d'y associer ou de faire référence à une règle concernant l'imperméabilisation des sols, ou imposer la réalisation de places de stationnement végétalisées ou abritées, pour éviter l'apparition de "mers" de parkings en bitume ou stabilisés au pied des constructions ou en bordure de forêt, très impactantes d'un point de vue du paysage ».	OUI	La densification des zones déjà urbanisées entraine des difficultés en terme de stationnement, de circulation et de sécurité. Bien que la CCMV mène une politique ambitieuse en terme de mobilité. La CCMV est un territoire de montagne, rural peu dense et l'utilisation de la voiture est encore un mode difficile à remplacer pour certains trajets. Afin de ne pas aggravé les problématique de stationnement et de circulation, la modification n°1 intègre une place de stationnement visiteur pour les projets conséquents. Concernant l'imperméabilisation des sols, le règlement n'impose pas que les places de stationnement soient réalisées en enrobée. Une incitation à l'utilisation de matériaux limitant l'imperméabilisation est ajoutée dans le règlement écrit (Chapitre 25).	Règlement écrit
			Pourquoi les caractéristiques architecturales, environnementales et paysagères de la zone AU ne seraient-elles pas (ou plus) réglementées ?	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. La zone AU strict correspond à des secteurs à urbaniser sur le long terme et dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLUI, comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Ce sont des secteurs qui ne sont pas ou insuffisamment équipés pour être classés en urbanisation future sur du moyen ou court terme comme les zones AU « indicées » (notamment en lien avec la capacité des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, de voirie...). Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de ces sec-teurs, toutes les constructions sont interdites ainsi que les usages, affectations des sols et activités suscep-tibles de compromettre les aménagements futurs de ces zones. Les règles qui encadreront les caractéris-tiques architecturales, environnementales et paysagère seront définies lors de l'ouverture de chacune des zones, afin que ces dernières soient cohérentes avec le projet qui y sera défini.	Pas de modification apportée

Partie 2.1 -Réponses aux contributions du public relatives au territoire de la CCMV

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	62	Marie ZAWISTOWSKI	Pourquoi la suppression de l'obligation des pignons à redents lauzés traditionnels pour les constructions neuves en zone de hameau n'est-elle pas associée à l'obligation de conserver ceux existants ? Voir à l'autorisation d'en réaliser de nouvelles versions contemporaines ?	En ce qui concerne les « redents », le projet de modification n°1, p161-162 du règlement, il est prévu l'interdiction des pignons à redents uniquement pour la zone UD, il est dit également: « zone UA, UC, UH et UT : pour les constructions existantes, les pignons à redents couverts de lauze doivent être maintenus » .	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. La modification n°1 du PLUI-H supprime l'obligation de créer des pignons lauzés pour les constructions. Cela laisse au porteur de projet la possibilité de proposer une réinterprétation contemporaine de l'architecture veraco. En outre, les pignons à redents des constructions existantes doivent être maintenus.	Pas de modification apportée
			Concernant les dispositions règlementaires applicables au patrimoine bâti identifié au règlement graphique, la phrase « En cas de rénovation ou réhabilitation, le caisson d'enroulement des volets roulants devra être caché (...) » n'encourage-t-elle pas implicitement le remplacement de volets traditionnels existants par des volets roulants, portant ainsi atteinte aux caractéristiques architecturales typiques des constructions anciennes ?	Je suis d'accord avec la remarque ci-dessus, et en cas de rénovation, je demande que les volets soient « conservés, restitués ou reconstitués » comme il est indiqué pour les menuiseries	OUI	Afin d'inciter à la préservation du patrimoine sans empêcher son adaptation le règlement écrit est complété (chapitre 22_ Dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au règlement graphique_ article "façades et ouvertures").	Règlement écrit
			Pourquoi l'insertion de la phrase « La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou par surélévation des toitures des constructions existantes peut être autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres (...) » n'est-elle pas associée à des exigences de maintien des caractéristiques architecturales existantes dans les secteurs de hameaux et les centres bourgs / villages ?	En ce qui concerne l'isolation par l'extérieur, je suis d'accord avec la remarque ci-dessus, et demande qu'« en cas de rénovation énergétique concernant des bâtiments traditionnels type fermes du Vercors ou autre type de bâtiment constitutif du patrimoine architectural du plateau et de ses villages (par exemple, architecture climatique), des solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur soient privilégiées ». La commission urbanisme de la CCMV pourrait également s'emparer de cette question afin de proposer une information auprès des habitants, des maires et des artisans, voire des formations auprès de ces derniers. Considérant la pression foncière extrêmement forte sur le plateau et la grande qualité architecturale du bâti ancien, je demande que les demandes ci dessus soient reprises dans le règlement, à savoir: (...) l'incitation voir l'obligation en cas d'importantes modification de la façade, à l'isolation thermique des bâtiments patrimoniaux. par l'intérieur.	OUI	Afin d'inciter à la préservation du patrimoine sans empêcher son adaptation le règlement écrit est complété (chapitre 22_ Dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au règlement graphique)	Règlement écrit
			Pourquoi les réunions publiques d'information concernant la modification du PLUIH ont-elles occulté le sujet de projet d'UTN structurante à la côte 2000 en cours de réflexion ?	L'enquête publique s'est déroulée réglementairement et le Maître d'ouvrage a mis en oeuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	63	ANONYME	Il apparaît à la lecture du projet de modification n°1 du PLUI tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) que la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas respecté voir incohérent et est donc en rupture avec l'économie globale du plan. En effet, comment pouvoir justifier au regard de la géographie du territoire quatre énormes projets de construction (Villard de Lans - Corrençon - Meaudre (Bouygues) - Ecouges (maeva)) ???	L'article L153-36 du CU indique: « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ». Et l'article L153-31 du CU ; « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. » Dans ses réponses, la CCMV montre que les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Certes, « la modification du PLUI-H prépare les conditions pour le projet l'UTNs des Balcons de Villard de Lans », mais la CCMV a raison quand elle rappelle « que le dossier soumis à la présente enquête publique est celui de la modification n°1 du PLUI-H, qui ne comprend aucun point concernant l'UTNs de Cote 2000 à Villard-de-Lans ou l'UTNI de Corrençon, ces projets étant en constitution en parallèle de la procédure, dans le cadre de la vie normale des projets pour le cas de l'UNI de Corrençon (UTNI accordée lors de l'établissement du PLUI-H en 2019), et des procédures exceptionnelles pour le cas de l'UTNs, au regard même de l'envergure du projet envisagé ». La question se posera éventuellement pour la mise en œuvre de l'UTNs s'il est accordé.	NON	Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	64	ANONYME	Ce projet est en décalage complet avec la réalité du terrain et les contraintes des ressources disponibles sur le plateau du Vercors et de manière plus générale sur le territoire nationale. L'activité soutenue, telle quelle soit, créer par ces logements va générer une consommation en eau et électricité supplémentaire. Le Vercors n'est-il pas déjà au bord de la limite de fonctionnement en particulier pour l'eau potable ? Les deux dernières années nous montrent bien que nous devons changer nos comportements de consommateurs excessifs. La politique d'aménagement du territoire doit donc aller dans ce même sens	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée

Partie 2.1 -Réponses aux contributions du public relatives au territoire de la CCMV

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	67	ANONYME	UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : en opposition à ces projets qu'il estime sur-dimensionnés et énergivores.	Je prend acte que: <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OA Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1. C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique. Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire 	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	69	Dimitri JOLY	UTNs Cote 2000 /hameau des Arolles : absence de concertation Personne est surpris de ne jamais avoir été consulté ou convié à une quelconque concertation pour les projets titanesques de la Côte2000 et du Clos de la Balme. Les nouvelles règles de densité dans les zones UH semblent contraires aux objectifs du PLUI-H de densifier les centres bourgs et les hameaux, pour préserver le paysage et les zones agricoles	L'enquête publique s'est déroulée règlementairement et le Maitre d'ouvrage a mis en œuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet. D'ailleurs, dans la lettre d'accompagnement de son mémoire en réponse, le Vice-président de la CCMV indique: « L'enquête publique étant un moment d'expression pour les habitants, certains sujets abordés ne sont pas en lien direct avec la modification n°1. Néanmoins, il nous ait apparu important d'apporter des éléments de réponses afin de vous permettre d'avoir la meilleure compréhension de notre territoire et de son contexte ». L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.	NON	Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	70	ANONYME	Projets UTNs Villard de Lans / UTNI Corrençon /Meaude (Bouygues)/Ecouges (maeva) : Ces projets par leur importance et le nombre interrogé sur la capacité du réseau viaire à supporter ces projets et notamment des accès au Vercors : Gorges de la Bourne, accès depuis Engins	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
			Permanence trop courte à Autrans, pas eu le temps de lire la version papier. Relachement de l'objectif de mieux contenir l'urbanisation en densifiant les zones urbanisées, afin de préserver l'agriculture et la biodiversité.	En effet, dans le PLUI-H, un CES est instauré pour les zones UB (50%), UC (30%), UC1(40%), UC2 (40%), UC3 (25%), UD (50%), UTC (20%).	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le projet de modification n°1 du PLUI-H va bien dans le sens d'un meilleur encadrement de l'urbanisation.	Pas de modification apportée
			Les habitants ne peuvent pas se loger : lits froids / lits chauds. Comment freiner l'achat de biens pour les transformer en location saisonnière et créer ainsi des lits froids ? Proposition de faire un moratoire de 10 ans afin d'équilibrer la population, avec un bilan à 10 ans.	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou à minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32 , justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n°1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 PLUI-H, le projet comportait déjà des mesures en faveur du logement pour les ménagers et les travailleurs. L'usage des logements existants et l'organisation d'un moratoire ne relève pas de la modification n°1.	Pas de modification apportée

Partie 2.1 -Réponses aux contributions du public relatives au territoire de la CCMV

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	22	Bénédicte BARNIER	La CCMV devrait encourager la création d'habitats intergénérationnels et autres types de logements partagés/participatifs. Pourquoi pas reprendre les anciennes colonies de vacances comme l'Epicéa ou la Chaumière. Développement social à la clé ?	Dont acte	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 PLUI-H, le PLUI-H ne pouvant pas encadrer via le règlement écrit ou graphique tous les types de logements.	Pas de modification apportée
			Refonte "des règles d'encadrement des espaces verts" : dénomination d'une grande banalité, il faudrait imposer un règlement sur les cultures vivrières (potagers et vergers). Les cultures de proximité sont au premier plan avec le contacte actuel du réchauffement climatique et du manque de ressources. Il faudrait que le Vercors s'engage dans un démarche qualitative de ses "espaces verts". D'autre part, s'étonne que la modification du PLUI-h proposée mette en place des CES, car à « un des objectifs majeurs du PLUI-h est de mieux contenir l'urbanisation en densifiant les zones urbanisées, afin de préserver l'agriculture et la biodiversité ».	La CCMV, « pour limiter la densification lors de l'arrivée de projets de grande ampleur au sein de tissus déjà constitués », propose d'encadrer cette densification et, pour mieux contrôler les nouveaux projets, d'apporter des évolutions des règles d'emprises au sol de coefficients d'espaces verts. Je pense, comme la chambre d'agriculture, que la CCMV aurait dû analyser l'impact de la diminution du CES proposée dans la Modification n°1 sur le nombre de logements produits au regard de la consommation foncière. Cela aurait permis de mieux concilier, d'une part la volonté de la CCMV d'empêcher les constructeurs de « développer aujourd'hui des projets complètement déconnectés du territoire, visant avant tout une rentabilité économique maximales des opérations », en faisant fi de la qualité des projets d'aménagement et des espaces dans lesquelles ils viennent s'implanter »3, tout en maintenant d'autre part, « l'un des objectifs majeurs du PLUI-H qui est de mieux contenir l'urbanisation en densifiant les zones urbanisées, afin de préserver l'agriculture et la biodiversité ». D'autant que depuis l'approbation du PLUI-H, la loi « Climat et résilience du 22 août 2021 » a fixé l'objectif de « zéro artificialisation nette en 2050 ». C'est pourquoi, j'émet un avis défavorable à la mise en oeuvre d'un CES en zone UA pour les tènements supérieurs à 3 000m² et afin d'éviter de « subir » des projets qui vont à l'encontre du territoire, il faut classer les grands tènements, actuellement en zone UA en AU, indicé ou non, afin de travailler un projet qui se concrétisera avec une OAP. Cela évitera de subir les projets des promoteurs, bien travaillés, permettront de « freiner leurs ardeurs ». Ces OAP pourrait participer, comme le demande V. Barnier (M22) dans sa contribution, à la préservation de vergers et/ou potagers patrimoniaux.	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H. Le règlement du PLUI-H n'a pas pour objet de réglementer les types de cultures agricoles.	Pas de modification apportée
			Projet d'imposer 20% de logements sociaux aux nouvelles constructions devrait être plus ambitieux : exemple 40%.	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présen-tation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en oeuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H.	NON	Aucune modification de la règle n'est apportée, la modification n°1 introduit de nouvelles dispositions en faveur du logement à destination des ménages et des travailleurs.	Pas de modification apportée
			Proposition de contraindre les nouvelles constructions à récupérer l'eau de pluie pour arroser les jardins ou autres.	Pas de modification apportée	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le règlement du PLUI-H réglemente les constructions et ne peut actuellement pas encadrer les usages. En outre, le règlement écrit contient déjà des dispositions pour inciter à la récupérations des eaux pluviales.	Pas de modification apportée
			UTNs sur le plan commerce : construction d'un pôle commercial de 2400m2 hors des zones commerciales actuelles et donc en rupture totale avec le tissu commercial du village. Cela ne va-t-il pas porter atteinte à l'équilibre de l'économie générale du plan ? Incohérence avec le PADD. Equilibre entre les commerces du village et les grands sites touristiques perturbé.	Dispositions relatives à la diversité commerciale : La CCMV propose de modifier la règle concernant la surface maximale de vente des locaux en limitant à 400m² la surface de vente, uniquement pour les sous destinations restaurants, et non à la surface des bâtiments comme pour les autres sous destinations, cf. artisanat et commerce de détail ou commerce de gros. Cette modification ne concernerait que les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. Cette règle est seulement justifiée par le fait que « cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristiques des stations ». Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associés à la réflexion ni consultés avant. La taille de 400 m² pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je demande (RÉSERVE) de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUI-H.	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
			UTNs sur le plan de l'hébergement touristique : concernant les restrictions différenciées aux secteurs Uth, Uth2, le projet d'hotel 5 *, et l'hotel de Paris classé en site patrimonial. Ces modifications vont créer une distorsion de traitement entre les établissements et raviver la polémique concernant le développement des hôtels du plateau. Risque de contentieux.	Ces points seront traités au § 4.3.9 f) pour le site de l'Achard et au § 4.3.8 a) pour le Grand Hôtel de Paris et au § 4.3.11, pour la modification du plafond des surfaces des locaux des restaurants.	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	32	Groupe d'opposition "Villard Durablement" / Laurence BORGRAEVE	<p>UTNs sur le plan des déplacements et de la mobilité : concernant la suppression du tracé indicatif du téléporté. Aucune alternative présentée, alors que la circulation est déjà problématique. Rupture de l'équilibre.</p>	Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réservé, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je suis inscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des Bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacements réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.	Pas de modification apportée
			<p>UTNs sur le plan de la construction et de la densification : concernant la création de coefficients (CEV et CES) et ratio de création de logements sociaux. Le ratio existait déjà mais n'était pas généralisé, et pour cause que les hameaux excentrés non ou peu desservis ne sont pas de grand intérêt pour les logements sociaux. Cela risque une inflation supplémentaire et le retard ou la mise en attente de projets. De plus, les coefficients de densification risquent de consommer plus rapidement le gisement foncier, conséquence directe : ouvrir de nouveaux terrains à bâtir. Mais attention à la loi Climat et résilience (notamment le principe de ZAN).</p>	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors.	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H. La modification n°1 introduit de nouvelles dispositions en faveur du logement à destination des ménages et des travailleurs.	Pas de modification apportée
			<p>20% d'habitats abordables non suffisant, il faudrait 30 à 50%.</p>	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors.	NON	Aucune modification de la règle n'est apportée, la modification n°1 introduit de nouvelles dispositions en faveur du logement à destination des ménages et des travailleurs.	Pas de modification apportée
m	35	MEAUTRANSITION	<p>OAP Chatelard : offre touristique déjà suffisante. Projet bouygue présenté ne propose pas assez de logements abordables (seulement 10 sur 56). Pourquoi ne pas proposer des réhabilitations plutôt.</p>	<p>En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire.</p> <p>Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu'est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			<p>Constructions nouvelles : pourquoi ne pas imposer la collecte des eaux de pluies ?</p>	Pas de modification apportée	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le règlement du PLUI-H réglemente les constructions et ne peut actuellement pas encadrer les usages.	Pas de modification apportée

N° Contribution	date de la demande	Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
o	48	Michel MOUCHABAHANI	propriétaire à Corrençon, m'ex-pose la difficulté pour les « non initiés » d'appréhender l'urbanisme et notamment par un grand manque de communication.	Ces demandes sont « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombres de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réserve... La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
o	35-36	Noëlle JACQUIN et Laëtitia VAUMOUSSE	font un compte rendu de la Réunion Publique tenue la veille où la mairie et la société Bouygues ont exposé le projet.	Pas de modification apportée	NON	Pas de modification apportée	Pas de modification apportée

PARTIE 2 .REPONSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Partie 2.2 Réponses aux contributions du public relatives au territoire de la commune de Villard-de-Lans

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
 Reçu en préfecture le 07/03/2023
 Publié le 07/03/2023
 ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



2.2. Remarques à l'échelle de la commune de Villard-de-Lans

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION ET JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
R_CCMV	1	MOUREY Antoinette	propriétaire d'un bâtiment d'élevage pour chevaux lié à mon centre équestre (écurie qui dispose d'une capacité de 6 chevaux ou poneys) situé à proximité d'un projet immobilier d'envergure aux Cochettes, je demande qu'il soit fait application de l'article L 11-3 du code rural (règle de réciprocité qui impose une distance de recul de 50m à tout immeuble nouveau)	La demande de Mme Mourey ne concerne pas la Modification n°1 mais devra se régler lors de l'instruction de la demande de construction: le gîte équestre de Mme Mourey est situé en zone UC1 et il n'est pas recensé comme activité agricole, donc la règle de réciprocité ne s'applique pas; par contre, le service instructeur devrait tenir compte de la lettre de la chambre d'agri-culture indiquant l'activité agricole de Mme Mourey	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	12, 54	ANONYMES	Bois Barbu : Le reclassement des parcelles G978 et G1187 en zone UC1 proposé par la modification n°1 du PLUIH n'apparaît pas cohérent avec les objectifs de la zone mais c'est en fait le classement de ces parcelles en zone urbaine qui se révèle injustifié. Il engendre une extension conséquente de hameaux excentrés du centre village tout en réduisant les terres agricoles et en dénaturant le paysage. Cela s'avère incompatible avec les orientations du PADD du PLUI-h mais également avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors et va à l'encontre les principes de la Loi Montagne et de réduction de l'artificialisation des sols portés par la Loi Climat et résilience.	Je suis d'accord avec la contribution « Anonyme » ci-dessus. Dans la modification n°1, le sous secteur UH1 « propre à Villard de Lans », étant supprimé, la CCMV propose de classer ces deux parcelles en UC1. Or la zone UC « recouvre les secteurs bâtis autour des centres villages à vocation résidentielle, UC1 pour le tissu résidentiel de Villard de Lans » : les deux parcelles de bois barbu, hameau éloigné du centre bourg de Villard de Lans, ne peuvent donc pas être classées en UC1 comme proposé par le projet de Modification n°1 et devrait être classée en UH. Or, la notice10 indique également que le classement en UH « permet des gabarits importants en lien avec les volumes des zones de hameau ancien; en effet, le CES après modification serait de 40 %, alors qu'il serait de 30 % pour la zone UC1. Et les deux parcelles concernées « font jonction entre deux zones de bâtis anciens sans avoir vocation à accueillir des gabarits importants11 ». Je rappelle: ✓ Qu'une des raisons de la Modification n°1 est « d'éviter des projets complètement déconnectés du territoire ce qui risque d'être le cas sur ces 2 parcelles vue la forte pression foncière et la « super attractivité » du territoire du Vercors. ✓ Que le PLUI-H a été approuvé avant la loi Climat et résilience du 22 août 2021. ✓ La réserve que je demande concernant le classement du GHP permettant si besoin de reporter du foncier constructible sur une partie de cette zone en déclassant éventuellement des secteurs constructibles plus éloignés du centre bourg. Pour toutes ces raisons, je demande le classement en A de ces deux parcelles.	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
@	11	Michel GIRARD	Demande de passer la parcelle cadastrée N° AY282 classée en zone Ap en zone constructible	Pas de modification apportée	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
@	14	Luc MAGNIN	Grand Hotel de Paris : Le classement en NI du parc obère l'avenir du GHP qui ne pourra se développer et se renforcer notamment dans un contexte de développement de l'offre touristique sur la station de Villard- Corrençon. Demande que le classement actuel inscrit au PLUIH soit maintenu.	En complément de ma réponse au § 4.3.4 "Densification", le classement proposé en NI de la majeure partie du parc ne m'apparaît pas pertinent tant du point de vue des objectifs de densification du bourg que du point de vue du confortement ou /et du développement touristique dans les villages, « volet tourisme du PADD p 17 « chercher à développer des segments peu couverts : hôtellerie de haut de gamme... soutenir certains secteurs présents : hôtellerie traditionnelle... Ce parc, par sa localisation, au centre de Villard de Lans, et par sa taille, 7 800m2, est stratégique du point de vue touristique et de la production de logements. C'est pourquoi la réalisation d'une OAP sur la zone du Parc permettrait de concilier les différents points de vue et de préserver l'avenir. Cette OAP encadrerait la qualité d'implantation des futures constructions, tout en préservant un espace de respiration bien calibré. Je demande que la surface classée en NI soit classer en AU, cela laissera le temps de la réflexion pour définir un projet qui pourra avoir une vocation soit touristique soit d'habitat. À noter que cela permettra si besoin, de reporter du foncier constructible sur une partie de cette zone en déclassant éventuellement des secteurs constructibles plus éloignés du centre bourg.	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
@	16	Claude FERRADOU	<p>La modification envisagée du PLUIH par son ampleur comme par le projet concomitant d'UTNS de la Côte 2000 qui en est directement induit dépasse largement le cadre d'une simple modification et doit plutôt rentrer dans celui d'une véritable révision.</p>	<p>L'article L153-36 du CU indique : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ». Et l'article L153-31 du CU ; « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</p> <p>1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</p> <p>5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. » Dans ses réponses, la CCMV montre que les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Certes, « la modification du PLUI-H prépare les conditions pour le projet l'UTNs des Balcons de Villard de Lans », mais la CCMV a raison quand elle rappelle « que le dossier soumis à la présente enquête publique est celui de la modification n°1 du PLUI-H, qui ne comprend aucun point concernant l'UTNs de Cote 2000 à Villard-de-Lans ou l'UTNI de Corrençon, ces projets étant en constitution en parallèle de la procédure, dans le cadre de la vie normale des projets pour le cas de l'UNI de Corrençon (UTNI accordée lors de l'élaboration du PLUI-H en 2019), et des procédures exceptionnelles pour le cas de l'UTNs, au regard même de l'envergure du projet envisagé ». La question se posera éventuellement pour la mise en oeuvre de l'UTNs s'il est accordé.</p>	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			<p>Cette modification se trouve à l'évidence en complète contradiction avec les attendus et principes pourtant explicites du PADD ce qui pose un problème de fond et de légalité même de la procédure choisie.</p>	<p>Pas de modification apportée</p>	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			<p>indique que le projet de la Cote 2000 « permis par la modification du PLUI-h », induira des coûts à la collectivité (contribuable) pour la mise à niveau de la quantité et qualité de l'eau, de l'assainissement, des voiries d'accès et de la gestion du trafic auto-mo-bile, d'autant que « le projet de téléporté village station a été purement et simplement abandonné il y a un an sans aucune consultation de la population », problématiques lourdes et inquiétantes, « apparemment sous-évaluées voire même omises dans l'étude préalable UTNS cofi-nancée par la SEVLC concessionnaire du domaine skiable Villard-de-Lans Corrençon, partie prenante de l'opération ». Contesté le projet de la cote 2000.</p>	<p>Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réservé, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je suis inscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p>	NON	<p>Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacement réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.</p>	Pas de modification apportée
			<p>L'impact de l'opération urbanistique projetée de la Côte 2000 permise par la modification du PLUIH, sur la ressource en eau, l'assainissement, les voiries d'accès et la gestion du trafic automobile, reste une question non résolue depuis des années, alors même que le projet de téléporté village station a été purement et simplement abandonné il y a un an sans aucune consultation de la population. Ce sont des problématiques lourdes et inquiétantes, apparemment sous-évaluées voire même omises dans l'étude préalable UTNS cofinancée par la SEVLC concessionnaire du domaine skiable Villard-de-Lans Corrençon, partie prenante de l'opération.</p>	<p>Je prend acte que le dossier de modification n°1 ne modifie aucun élément de l'OAP-UTNL-VDL- « Les Adrets », (Balcon de Villard, Cote 2000), que ce dossier est en cours d'instruction via une procédure UTNS et qu'il fera l'objet d'une enquête publique.</p> <p>Le projet touristique « Les Adrets » est abordé par l'intermédiaire de deux propositions de modification dans le projet de Modification n°1 du PLUI-H, objet de l'enquête publique à savoir: la suppression du tracé indicatif du téléporté et la modification de la surface maximale pour les restaurants en zone UT1 et AUT1 qui concerne également l'UTNI de Corrençon et que je traiterai au § suivant.</p> <p>L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.(BIS) Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réservé, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je suis inscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p>	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
@	23	ANONYME	<p>Projet UTNs : opposition au projet qui va générer des flux de voitures; avoir un impact sur la ressource en eau postable qui est déjà en tension, sur les finances publics (réseau d'assainissement et entretien des voiries). Le projet ne prévoit pas suffisamment de stationnement au regard du nombre de lit supplémentaire sur un secteur déjà saturé en hiver. Les bénéficiaires du parking devrait revenir à la commune. de nombreuses stations ont été victimes de tels investissements. Qu'elles sont les garanties prises pour que les Villardiens ne se retrouvent pas avec des charges pour des bâtiments vides ou hors d'état dans 20 ou 30 ans quand l'enneigement ne permettra plus l'exploitation de la montagne l'hiver et que l'installation ne sera plus rentable ?</p>	<p>Je prend acte que le dossier de modification n°1 ne modifie aucun élément de l'OAP-UTNL-VDL- « Les Adrets », (Balcon de Villard, Cote 2000), que ce dossier est en cours d'instruction via une procédure UTNs et qu'il fera l'objet d'une enquête publique.</p> <p>Le projet touristique « Les Adrets » est abordé par l'intermédiaire de deux propositions de modification dans le projet de Modification n°1 du PLUi-H, objet de l'enquête publique à savoir: la suppression du tracé indicatif de téléporté et la modification de la surface maximale pour les restaurants en zone UT1 et AUT1 qui concerne également l'UTNI de Corrençon et que je traiterai au § suivant.</p> <p>L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.(BIS) Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réserve, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je suis inscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p>	NON	CETTE REMARQUE NE RÈLEVE PAS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	30	Daniel BORGRAEVE	<p>Projet de téléporté entre Villard et la station côte 2000 : Regrette l'abandon de ce projet qui créant une réelle connexion entre le cœur de village et la station, aurait permis le développement de transport collectif et allégé les flux de voitures et de navettes (dont les inconvénients en période hivernale sont notamment connus). Or il y a urgence aujourd'hui à développer les transports en commun dits « propres ».</p> <p>Restrictions aux secteurs UTH (centre bourg) et UTH2 (Achard) : les hôtels sont en voie de disparition sur notre territoire. Ces restrictions laissent à penser que l'un des derniers hôtels de Villard de Lans, dont la valeur patrimoniale est indéniable, est appelé à disparaître, contraint par des mesures restrictives fortes qui limiterait voir empêcherait les investissements nécessaires à son développement. Nous craignons de voir émerger des logements secondaires aux volets fermés les ¾ de l'année et de voir la dynamique économique du village s'essouffier encore plus.</p> <p>Modification de la règle encadrant la surface des commerces en zone UT1 aux Balcons de Villard : quelle réflexion y a-t-il eu au sujet de la concurrence créée avec le centre bourg ? L'intérêt de voir des surfaces commerciales immenses se concentrer aux Balcons prévaut-il sur le maintien de l'existant au cœur de Villard ?</p>	<p>Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réserve, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je suis inscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p> <p>Dispositions relatives à la diversité commerciale : La CCMV propose de modifier la règle concernant la surface maximale de vente des locaux en limitant à 400m² la surface de vente, uniquement pour les sous destinations restaurants, et non à la surface des bâtiments comme pour les autres sous destinations, cf. artisanat et commerce de détail ou commerce de gros. Cette modification ne concernerait que les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. Cette règle est seulement justifiée par le fait que « cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristiques des stations ». Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associés à la réflexion ni consultés avant. La taille de 400 m² pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je demande (RÉSERVE) de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUi-H .</p>	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacement réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.	Pas de modification apportée
			<p>UTNs Cote 2000 /commerce UT1 : le règlement actuel fixe un plafond de surfaces commerciales autorisées à 400 m² en zone UT1 sur le secteur des Balcons de Villard. Par ailleurs, dans le cadre de l'UTNS, conduite concomitamment, il y a création d'un pôle commercial de 2400 m² sur le site des Balcons de Villard en rupture totale avec le tissu commercial du Village.</p> <p>Or le PADD affirme page 20 : C.1. Requalifier et améliorer l'offre commerciale pour augmenter son attractivité, en lien avec la volonté de renforcer la vie locale dans le centre-bourgs, et de réduire l'évasion commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maintenant, diversifiant et étoffant l'offre commerciale existante, attractive et vecteur d'animation au sein des coeurs de villages. • Privilégier le développement du commerce dans les centre-bourgs (linéaires) autour de logiques de densification et diversification. <p>Une telle modification est de nature à perturber les équilibres existants entre le maintien du tissu commercial des villages qui vivent à l'année et les grands sites touristiques.</p>	<p>Dispositions relatives à la diversité commerciale : La CCMV propose de modifier la règle concernant la surface maximale de vente des locaux en limitant à 400m² la surface de vente, uniquement pour les sous destinations restaurants, et non à la surface des bâtiments comme pour les autres sous destinations, cf. artisanat et commerce de détail ou commerce de gros. Cette modification ne concernerait que les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. Cette règle est seulement justifiée par le fait que « cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristiques des stations ». Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associés à la réflexion ni consultés avant. La taille de 400 m² pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je demande (RÉSERVE) de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUI-H .</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
			<p>UTNs Cote 2000 /commerce UT1 : compte tenu que le PLUIH à valeur de Schéma de développement du commerce à l'échelle du territoire, les éléments modifiés dans le PLUIH et les conséquences d'un pôle de développement commercial de 2400 m² (par le biais de l'UTNs des Balcons) hors des zones commerciales actuelles, ne sont-elles pas de nature à porter atteinte à l'équilibre de l'économie générale du plan ?</p>				
	39	Villard Durablement	<p>Hébergement touristique : Les modifications portent sur des restrictions différenciées aux secteurs UTH (Hôtel de Paris), UTH2 (L'Achard) lieux d'implantation d'établissements hôteliers, ...; la limitation des capacités de développement du site de l'Achard pour un projet d'hôtel 5* identifié dans le cadre d'une UTN locale intégrée au PLUIH; le traitement de l'hôtel de Paris sur VDL avec la requalification de la zone AU avec PAPA (tourisme) en zone NI et classement de l'hôtel en site patrimonial. Cette modification, au-delà du fait qu'elle va créer une distorsion de traitement entre les établissements présents sur la commune de Villard de Lans, est, de toute évidence, de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan et ouvrira des voies de recours.</p> <p>A noter également pour mémoire, que lors de l'élaboration du PLUIH, ce sujet avait donné lieu à la recherche d'un compromis complexe avec les hôteliers du plateau concernant le développement de leurs établissements. Une solution satisfaisante avait été trouvée pour l'ensemble des hôtels du plateau. Les modifications proposées sur Villard de Lans sont de nature à raviver la polémique et le risque de contentieux.</p>	Pas de modification apportée	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
@	39	Villard Durablement	<p>La modification porte sur la suppression du tracé indicatif de téléporté entre le secteur des Bains à Villard de Lans et le secteur des Balcons. A noter que dans le cadre de l'UTNS, aucun mode alternatif de liaison n'a été étudié qui serait de nature à résoudre les importantes difficultés actuelles constatées de circulation, de stationnement et de sécurité. Il s'agit là du fait majeur qui va marquer la rupture dans la complémentarité entre le Village de Villard de Lans et la station. La suppression du téléporté, sans alternative présentée, marque la volonté affirmée ou induite de séparer le Village et la station des Balcons alors que bon nombre d'équilibres (commerces, emplois à l'année, services...) sont étroitement liés à cette complémentarité.</p>	Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réservé, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je souscrit à la contribution Marie ZAWISTOWSKI et de Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des Bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacement réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.	Pas de modification apportée
			<p>Construction et densification : La modification porte sur la création de coefficients pour limiter la densification. Le CEV (Coefficient d'Espaces Verts) et le CES (Coefficient d'Emprise au sol). Elle porte également sur la création d'un ratio de création de logements sociaux systématique dans toutes les zones.</p> <p>Commentaires : L'obligation d'inclure un pourcentage de logements en accession maîtrisée, dans les opérations de construction, n'est pas nouvelle ; elle existait déjà dans le PLUIH (jusqu'à 50% en centre bourg de Villard de Lans). Cependant elle n'était pas généralisée à toutes les opérations car à l'évidence, cette obligation n'est pas opportune dans des secteurs de hameaux excentrés, loin des services et non desservis par des transports en commun. Cela sera préjudiciable pour les familles notamment monoparentales qui s'installent dans ces secteurs. Cette approche considère que "la règle va tout régler". Or l'expérience sur le Vercors a démontré qu'elle risque de bloquer des opérations et d'avoir en conséquence un effet encore plus inflationniste sur les prix.</p>	<p>Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20% de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35% à 20% sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans.</p> <p>La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors.</p> <p>En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présen-tation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H.</p> <p>La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.</p>	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			<p>La modification du PLUIH et la procédure d'UTNS qui l'accompagne (ou la justifie) est présentée pour des motifs qui sortent à l'évidence du strict cadre réglementaire. En effet, page 4 de la notice, il est indiqué "Enfin, le contexte politique du territoire de la CCMV a également évolué avec des changements d'équipes municipales en 2020. Il est par conséquent également nécessaire de modifier quelques composantes des projets, notamment dans les OAP sectorielles, pour se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations politiques, mais aussi avec l'arrivée de nouveaux porteurs de projets sur le territoire". Par cette présentation de la procédure, il est explicitement reconnu la volonté de modifier le projet politique qui est développé dans le PADD. Or, N'est-ce pas la vertu d'un PLUIH et du PADD que de figer les orientations fondamentales qui ne peuvent changer au gré des mandatures tous les 6 ans ? Il est aussi reconnu la volonté de répondre à l'intérêt particulier d'un porteur de projet sans préalablement en appréhender les conséquences d'intérêt général pour l'ensemble du territoire concerné.</p>	<p>Dans ses réponses dans le PV de synthèse, la CCMV montre que les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Certes, « la modification du PLUI-H prépare les conditions pour le projet l'UTNs des Balcons de Villard de Lans », mais la CCMV a raison quand elle rappelle « que le dossier soumis à la présente enquête publique est celui de la modification n°1 du PLUI-H, qui ne comprend aucun point concernant l'UTNs de Cote 2000 à Villard-de-Lans ou l'UTNI de Corrençon, ces projets étant en constitution en parallèle de la procédure, dans le cadre de la vie normale des projets pour le cas de l'UNI de Corrençon (UTNI accordée lors de l'élaboration du PLUI-H en 2019), et des procédures exceptionnelles pour le cas de l'UTNs, au regard même de l'envergure du projet envisagé ». La question se posera éventuellement pour la mise en oeuvre de l'UTNs s'il est accordé.</p>	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
@	46	INDIVISION GIRARD-BLANC Michel Bruno Dominique	<p>La parcelle n° AL 39 (que nous avons reçu en héritage en 2016 lors du décès d'une de nos tantes) était initialement classée en constructible; on nous a indiqué lors de la succession que cette parcelle avait été déclassée et reclassée en "pré à vaches" il y a quelques années de cela; cette parcelle située presque au centre du hameau des GEYMONDS est bordée d'autres parcelles qui sont construites (AL 300, AL 298, AL 355, AL 28 ...); de ce fait, dans un souci de justice et d'égalité vis à vis des autres terrains des alentours, nous aimerions qu'elle soit rétablie en parcelle constructible.</p> <p>n° AL 250 (que nous avons reçu en héritage en 2020 lors du décès d'une autre de nos tantes) dont la partie basse (tout le long de la La parcelle AL 211) était classée en constructible : notre tante avait créé 3 lots; un lot a été vendu et construit (AL 163) il y a quelques années de cela; on nous a indiqué, lors de la succession, que les 2 autres lots initialement constructibles (où des bornes EDF ont été installés) avaient été déclassés et reclassés en "pré à vaches"; pour les mêmes raisons que précédemment, nous aimerions que les 2 lots au bas de la parcelle AL 250 redeviennent constructibles,</p> <p>La parcelle n° AM 1 sur laquelle notre maison familiale est construite depuis des années; on nous a indiqué que le terrain n'est pas constructible sur la totalité sa surface; pourquoi ? cela est d'autant plus surprenant que la parcelle AM 5 située juste en face de la notre est constructible pour sa totalité.</p>	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
C		Laurence PISICCHIO	Demande que la parcelle G1087 situé a Bois barbu actuellement classée en zone agricole devienne constructible.	Dont acte	NON	Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision. Procédure qui n'est pas prévue à ce jour.	Pas de modification apportée
			<p>construction et de la densification : La modification porte sur la création de coefficients pour limiter la densification. Le CEV (Coefficient d'Espaces Verts) et le CES (Coefficient d'Emprise au sol).</p> <p>Commentaires : Par simple effet mécanique, en allégeant la densification, le gisement sera consommé plus rapidement et risque d'obliger à terme la CCMV à réviser son PLUIH pour ouvrir de nouveaux terrains à bâtir alors que le principe du ZAN issue de la loi Climat et résilience ne le permettra sans</p>	<p>La CCMV, « pour limiter la densification lors de l'arrivée de projets de grande ampleur au sein de tissus déjà constitués », propose d'encadrer cette densification et, pour mieux contrôler les nouveaux projets, d'apporter des évolutions des règles d'emprises au sol et de coefficients d'espaces verts. Je pense, comme la chambre d'agriculture, que la CCMV aurait du analyser l'impact de la diminution du CES proposée dans la Modification n°1 sur le nombre de logements produits au regard de la consommation foncière. Cela aurait permis de mieux concilier, d'une part la volonté de la CCMV d'empêcher les constructeurs de « développer aujourd'hui des projets complètement déconnectés du territoire, visant avant tout une rentabilité économique maximale des opérations », en faisant fi de la qualité des projets d'aménagement et des espaces dans lesquelles ils viennent s'implanter »3, tout en maintenant d'autre part, « l'un des objectifs majeurs du PLUI-H qui est de mieux contenir l'urbanisation en densifiant les zones urbanisées, afin de préserver l'agriculture et la biodiversité ». D'autant que depuis l'approbation du PLUI-H, la loi « Climat et résilience du 22 août 2021 » a fixé l'objectif de « zéro artificialisation nette en 2050 ». En zone UA, correspondant au centres bourgs, la CCMV propose un CES de 60 % pour les unités foncières de plus de 3 000m2, cela ne me paraît pas adapté aux objectifs de densification. En effet, il est nécessaire d'optimiser le foncier disponible en particulier en zone UA et répondre ainsi aux objectifs de création de logements abordables, affichés au PADD. C'est pourquoi, j'émet un avis défavorable à la mise en œuvre d'un CES en zone UA pour les tènements supérieurs à 3 000m2 et afin d'éviter de « subir » des projets qui vont à l'encontre du territoire, il faut classer les grands tènements, actuellement en zone UA en AU, indicé ou non, afin de travailler un projet qui se concrétisera avec une OAP. Cela évitera de subir les projets des promoteurs, bien travaillés, permettront de « freiner leurs ardeurs ». Ces OAP pourrait participer, comme le demande V. Barnier (M22) dans sa contribution, à la préservation de vergers et/ou potagers patrimoniaux. En revanche, la mise en œuvre de CEV, comme le propose la CCMV dans son projet de modification, permettra de respecter « l'identité des bourgs, au caractère vert et villageois » et favorisera l'élimination de « projets de promoteurs » contraire au PADD. Le PLUI-h n'en prévoyait pas sur les zones UA (centre bourg) et UH (hameau). Le projet de modification n° 1 propose des CEV pour ces deux zones et augmente leurs pourcentages pour les zones UC, UC1 et UC2. Cela permettra d'une part de limiter « l'appétit » des promoteurs mais aussi de garantir « une bonne insertion des constructions dans le bâti environnant »4. Je suis favorable à la mise en œuvre de cette nouvelle règle pour les CEV proposée par la modification n°1, à savoir: 15 % d'espace vert si l'unité foncière est inférieure à 3 000 m2 et à 20 % pour les tènements supérieur à 3 000m2. Je suis également très favorable à l'introduction de la notion d'espaces vert sde pleine terre5 et demande que les termes « espaces verts » ou « maintenir du vert » soit systématiquement remplacés par les termes d'« espaces verts de pleine terre ». La modification n°1 proposant la généralisation des CEV sur l'ensemble des zones constructibles, il m'apparaît indispensable de définir plus précisément et d'instaurer, dans la mesure du possible, des trames vertes urbaines continues permettant de développer et pérenniser une strate végétale arbustive et arborée dans et aux abords du tissu bâti et ainsi de lutter contre les îlots de chaleur, de contribuer à la gestion des eaux pluviales, et à maintenir l'attractivité des centres bourgs.</p>	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
@	47	Serge CHALIER	<p>Mixité sociale : la modification porte également sur la création d'un ratio de création de logements sociaux systématique dans toutes les zones. cette obligation n'est pas opportune dans des secteurs de hameaux excentrés, loin des services et non desservis par des transports en commun. Cela sera préjudiciable pour les familles notamment monoparentales qui s'installent dans ces secteurs. Cette approche considère que "la règle va tout régler". Or l'expérience sur le Vercors a démontré qu'elle risque de bloquer des opérations et d'avoir en conséquence un effet encore plus inflationniste sur les prix. Par ailleurs, ce renforcement de l'obligation de créer des logements sociaux, ne va-t-il pas créer un déséquilibre sur le territoire de la CCMV où Villard va concentrer l'offre en logements sociaux?</p>	<p>Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32 , justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.</p>	NON	<p>Le territoire subit aujourd'hui le fait de ne pas avoir imposé de manière plus large des servitudes pour réalisation de logement dit en accession sociale dans le cadre du PLUI-H. En effet, ces outils ont été utilisés essentiellement sur les secteurs de projet alors identifiés, et sur certains tènements consé-quents en zone U, pour s'assurer d'une production de logements en accession sur les grosses opérations. Notamment car en 2020 peu de projets sont sortis sur le tissu existant, les projets en renouvel-lement ou en division avec intégration d'opérations conséquentes d'habitat sont des phénomènes ob-servés depuis 2021. En réponse aux besoins en logement pour les ménages les moins aisés, et dans la perspective inscrite au POA du PLUI-H qui prône la réalisation de logements en accession sociale, il apparaît donc nécessaire de donner de nouvelles garanties dans le cadre du PLUI pour obliger les opérations conséquentes à prévoir ce type de logements. Cet enjeu qui est partagé par l'ensemble des communes du plateau a donc été intégré au règlement de zone afin qu'elle s'applique sur l'ensemble des communes.</p>	Pas de modification apportée
			<p>UTNs Cote 2000 /commerce UT1 : le règlement actuel fixe un plafond de surfaces commerciales autorisées à 400 m² en zone UT1 sur le secteur des Balcons de Villard. Par ailleurs, dans le cadre de l'UTNS, conduite concomitamment, il y a création d'un pôle commercial de 2400 m² sur le site des Balcons de Villard en rupture totale avec le tissu commercial du Village.</p>	<p>Dispositions relatives à la diversité commerciale : La CCMV propose de modifier la règle concernant la surface maximale de vente des locaux en limitant à 400m² la surface de vente, uniquement pour les sous destinations restaurants, et non à la surface des bâtiments comme pour les autres sous destinations, cf. artisanat et commerce de détail ou commerce de gros. Cette modification ne concernerait que les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. Cette règle est seulement justifiée par le fait que « cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristiques des stations ». Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associés à la réflexion ni consultés avant. La taille de 400 m² pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je demande (RÉSERVE) de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUI-H .</p>	OUI	<p>Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"</p>	
			<p>hébergement touristique : Les modifications portent sur des restrictions différenciées aux secteurs UTh (Hôtel de Paris), UTH2 (L'Achard) lieux d'implantation d'établissements hôteliers, ...; la limitation des capacités de développement du site de l'Achard pour un projet d'hôtel 5* identifié dans le cadre d'une UTN locale intégrée au PLUIH; le traitement de l'hôtel de Paris sur VDL avec la requalification de la zone AU avec PAPA (tourisme) en zone NI et classement de l'hôtel en site patrimonial. Cette modification, au-delà du fait qu'elle va créer une distorsion de traitement entre les établissements présents sur la commune de Villard de Lans, est, de toute évidence, de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan et ouvrira des voies de recours. A noter également pour mémoire, que lors de l'élaboration du PLUIH, ce sujet avait donné lieu à la recherche d'un compromis complexe avec les hôteliers du plateau concernant le développement de leurs établissements. Une solution satisfaisante avait été trouvée pour l'ensemble des hôtels du plateau. Les modifications proposées sur Villard de Lans sont de nature à raviver la polémique et le risque de contentieux.</p>	Pas de modification apportée	NON	<p>Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H</p>	Pas de modification apportée
			<p>Mobilité : La modification porte sur la suppression du tracé indicatif de téléporté entre le secteur des Bains à Villard de Lans et le secteur des Balcons. Il s'agissait d'une orientation forte du PLUI-H de 2020; elle visait à résoudre des problèmes de sécurité récurrents dans la liaison entre la station et le village et la prise en compte d'un déficit environnemental majeur et constituait un gage pour préserver une relation étroite entre la station et le village</p>	<p>Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réservé, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je souscrit à la contribution de M14, O57, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p>	NON	<p>Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des Bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacement réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.</p>	Pas de modification apportée

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
C et mail, @ 57		SCI l'Achard	<p>Lors de la mise en place du PLU de 2013 les parcelles de la SCI l'Achard étaient classées en zone urbaine. En 2014, lors de la mise en place du PLU un permis de construire pour la création d'une piscine et d'un bâtiment a été refusé car la parcelle était devenue inconstructible. Après examen, la commune a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur de transcription. La commune a ensuite réalisée un dossier d'UTN et une déclaration de projet pour redonner des droits à construire. Le PLUi approuvé le 04/02/2020 a pris en compte l'intégralité de l'UTN permettant le développement de l'hotel. En 2019, un avant projet sommaire a été présenté en présence de représentants du PNRV, de la CCMV, d'un membre de l'ancienne municipalité. Ce projet prévoyait : la construction de 7 lodges d'environ 120m2 d'emprise au sol, la création d'une piscine et d'un bâtiment pour des activités associées. En 2020, le PLUIH a modifié la zone urbaine et une partie du périmètre de l'UTN a été supprimé</p> <p>Demande que les terrains soient reclassés en zone urbaine avnt la révision du PLU ou de supprimer toute contrainte entraînant des coûts supplémentaires d'instruction des dossiers liés à la zone UTH et reveni à minima au périmètre de l'OAP approuvé le 2/12/2016.</p>	<p>La demande d'extension d'environ 1400 m² de la zone Uh sur la parcelle O223, cf. Pièce annexe n°5, 2/5 n'a pas été prise en compte en 2016 dans le PLU de Villard de Lans, ni dans le PLUI-H de 2020 ; actuellement cette « extension demandée » est classée en Ap dans le PLUI-H, elle ne peut pas être classée en UTH dans le cadre d'une modification, et comme l'indique la CCMV dans sa réponse, cela ne pourrait se faire que dans le cadre d'une révision. Le périmètre du secteur UTH a été validé en 2015 pour permettre la réalisation d'une UTH, consommant environ 6 000m² du domaine agricole dont la justification était fondée sur les principes d'aménagement de l'UTN en question. L'UTN prévue est aujourd'hui caduque et dans le cadre de l'OAP, les constructions ne pourront pas dépasser 500 m² de surface de plancher ou alors il faudrait engager de nouveau une procédure d'UTN local ; la disposition des bâtiments prévue dans l'OAP est contraire à la loi Montagne, et contraire aux orientations de l'OAP car en discontinuité avec le bâti existant, et relierait les deux hameaux historiques de l'Achard et du Frier. De ce fait, il faut déplacer l'emprise au sol des futurs bâtiments (garages + logements) sur la partie triangulaire au Sud de la parcelle 142, soit une surface constructible d'environ 2 500m² et ainsi les placer dans une véritable continuité du tissu bâti existant et préservant la valeur agricole du Nord du tènement. La diminution de la surface constructible est liée à la caducité de l'UTN et donc au plafond de 500m² de surface constructible. En effet, l'OAP, en définissant la localisation de l'emprise des bâtiments dans la moitié Nord de la parcelle 142, ne répondait pas aux logiques d'économie de l'espace et de préservation des terres agricoles ni de continuité avec l'urbanisation existante. De plus, ce projet d'OAP aurait condamné de fait le caractère agricole de l'enclave ainsi formée.</p>	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
			Favorable à la mise en place des CES et des CEV dans la modification.	Pas de modification apportée	NON	Dont acte	Pas de modification apportée
C		Gilbert MAGNAT	Demande que le classement de la parcelle B581 situé à la Bonnetière, actuellement classée en zone UH et A, soit revu afin de permettre la réalisation d'une construction.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
C		Etude Evinerude	Un collectif d'habitants du territoire de Villard de Lans (collectif du hameau des Vières) a missionné le bureau d'études en environnement Evinerude, afin de savoir si un secteur au sud de la parcelle AR0159 de 0,47ha est concernée par une zone humide au sens de la Loi sur l'Eau. Ce secteur est classé en zone UC1 dans le PLUIH de la CCMV. L'étude conclut à la présence d'une zone humide sur ce secteur.	Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus pour le classement des parcelles de Bois Barbu, son classement serait justifié en A et non en UC1. Mais, la CCMV indique dans son mémoire en réponse que le classement de ce tènement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, cela rend inutile mon avis.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Les gisements inscrits lors de l'élaboration du PLUI-H ne sont pas remis en cause par la présente modification, ce n'est pas son objet. Le classement de ce terrain a fait l'objet d'un recours qui est actuellement en cours d'instruction par le tribunal administratif.	Pas de modification apportée
		collectif d'habitants du hameau des Vières	<p>parcelle AR0159: oppositions à la constructibilité de la partie de cette parcelle, en continuité de leur lotissement, d'ailleurs un recours au TA est en cours. Une étude a démontré que cette parcelle est concernée par une zone humide. Elle est située en zone d'aléas de glissement de terrain (zone bleue) et jouxte la zone rouge. Pour finir, la densification progressive du hameau a abouti à une inadéquation entre la voirie ancienne (pente, absence de trottoir, étroitesse) et le nombre de voitures. La constructibilité de cette partie de parcelle augmentera le danger déjà important. Cette parcelle n'est d'ailleurs desservie que par un chemin privée avec une servitude. D'autre part, ils s'étonnent du déplacement et du changement de motif (passage d'enjeu paysager à enjeu écologique, sans explication) de la petite zone non constructible. Ils demandent à ce que l'ensemble de la parcelle soit classée en zone Agricole, comme elle l'était avant l'approbation du PLUI-H.</p>	<p>Je suis d'accord avec l'analyse du collectif d'habitants bien que je constate que la petite zone protégée n'a pas "changé de place" ni de taille, et, si cela avait été le cas, il aurait fallu une révision et non une modification du PLUI-H. Mais il est vrai que la Modification change le motif de la protection (passage de motif paysager à motif environnemental) sans explication. Je prend acte de la présence d'une grande zone humide, et comme à Bois Barbu, la parcelle est de grande taille, en limite d'une zone classée Ap, elle fait environ 5 000m² .</p> <p>Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus pour le classement des parcelles de Bois Barbu, son classement serait justifié en A et non en UC1. Mais, la CCMV indique dans son mémoire en réponse que le classement de ce tènement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, cela rend inutile mon avis.</p>	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Les gisements inscrits lors de l'élaboration du PLUI-H ne sont pas remis en cause par la présente modification, ce n'est pas son objet. Le classement de ce terrain a fait l'objet d'un recours qui est actuellement en cours d'instruction par le tribunal administratif.	Pas de modification apportée
C		collectif d'habitants du hameau des Vières	parcelle AR0159: La zone de protection pour motifs écologiques suit en réalité la "zone bg" du Plan de Prévention des risques naturels mais pourquoi arrêté le tracé de cette zone de protection au sud du terrain au niveau du chemin d'accès alors que la zone "bvg" traverse la parcelle du nord au sud?	Je suis d'accord avec l'analyse du collectif d'habitant bien que je constate que la petite zone protégée n'a pas "changé de place", si cela avait été le cas il aurait fallu une révision et non une modification du PLUI-H, mais elle a changé de motif (passage de motif paysager à motif environnemental).	OUI	Les gisements inscrits lors de l'élaboration du PLUI-H ne sont pas remis en cause par la présente modification, ce n'est pas son objet. Le classement de ce terrain a fait l'objet d'un recours qui est actuellement en cours d'instruction par le tribunal administratif. Concernant la zone de protection paysagère dont le motif a été modifié, il s'agit d'une erreur matérielle qui est corrigée dans le dossier d'approbation.	Règlement graphique

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
			<p>Une zone humide a été constaté par un bureau d'études environnement (Einerude, cf étude jointe) sur ce secteur. Ya t-il un lien entre la zone humide visible et la zone paysagère à protéger pour motifs écologiques ? Quoi qu'il en soit la zone de protection paysagère pour motifs écologiques ne couvre pas la zone humide qui se trouve dans la partie constructible du terrain.</p> <p>Le classement en zone UC de cette parcelle fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation qui doit être rectifiée. La modification en cours doit prendre en compte les caractéristiques de ce terrain et le repasser en zone Ap comme c'était le cas antérieurement.</p>	<p>Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus pour le classement des parcelles de Bois Barbu, son classement serait justifié en A et non en UC1. Mais, la CCMV indique dans son mémoire en réponse que le classement de ce tènement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, cela rend inutile mon avis.</p> <p>Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus pour le classement des parcelles de Bois Barbu, son classement serait justifié en A et non en UC1. Mais, la CCMV indique dans son mémoire en réponse que le classement de ce tènement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, cela rend inutile mon avis.</p>	NON		<p>Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Les gisements inscrits lors de l'élaboration du PLUI-H ne sont pas remis en cause par la présente modification, ce n'est pas son objet. Le classement de ce terrain a fait l'objet d'un recours qui est actuellement en cours d'instruction par le tribunal administratif.</p> <p>Pas de modification apportée</p>
@	52	Patrick LE FRAPPER	<p>zone des Vières (parcelle AR n°159) : demande de reclassement de la parcelle AR n°159 en zone AP. Ce terrain comprenant une zone humide et le terrain étant difficilement accessible.</p>	<p>Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus pour le classement des parcelles de Bois Barbu, son classement serait justifié en A et non en UC1. Mais, la CCMV indique dans son mémoire en réponse que le classement de ce tènement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, cela rend inutile mon avis.</p>	NON		<p>Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Les gisements inscrits lors de l'élaboration du PLUI-H ne sont pas remis en cause par la présente modification, ce n'est pas son objet. Le classement de ce terrain a fait l'objet d'un recours qui est actuellement en cours d'instruction par le tribunal administratif.</p> <p>Pas de modification apportée</p>
@	54	ANONYME	<p>Cette observation vient compléter l'observation n°12 afin de préciser que les remarques et demandes concernant les hameaux de Bois Barbu/Les Montauds se situent sur la commune de VILLARD DE LANS, car cela n'est pas clairement indiqué dans le document envoyé.</p>	<p>Je suis d'accord avec la contribution « Anonyme » ci-dessus. Dans la modification n°1, le sous secteur UH1 « propre à Villard de Lans », étant supprimé, la CCMV propose de classer ces deux parcelles en UC1. Or la zone UC « recouvre les secteurs bâtis autour des centres villages à vocation résidentielle, UC1 pour le tissu résidentiel de Villard de Lans » : les deux parcelles de bois barbu, hameau éloigné du centre bourg de Villard de Lans, ne peuvent donc pas être classées en UC1 comme proposé par le projet de Modification n°1 et devrait être classée en UH. Or, la notice10 indique également que le classement en UH « permet des gabarits importants en lien avec les volumes des zones de hameau ancien ; en effet, le CES après modification serait de 40 %, alors qu'il serait de 30 % pour la zone UC1. Et les deux parcelles concernées « font jonction entre deux zones de bâtis anciens sans avoir vocation à accueillir des gabarits importants ». Je rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Qu'une des raisons de la Modification n°1 est « d'éviter des projets complètement déconnectés du territoire ce qui risque d'être le cas sur ces 2 parcelles vue la forte pression foncière et la « super attractivité » du territoire du Vercors. ✓ Que le PLUI-H a été approuvé avant la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ✓ La réserve que je demande concernant le classement du GHP permettant si besoin de reporter du foncier constructible sur une partie de cette zone en déclassant éventuellement des secteurs constructibles plus éloignés du centre bourg. Pour toutes ces raisons, je demande le classement en A de ces deux parcelles. 	NON		<p>Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"</p>
@	62	Marie ZAWISTOWSKI	<p>Pourquoi le tracé du téléporté a-t-il été supprimé, alors qu'aucune alternative n'est proposée pour assurer une liaison village-station et l'équilibre préconisé par le PADD du PLUIH ?</p>	<p>Le tracé indicatif de téléporté n'a qu'une valeur indicative et non pas la valeur qu'aurait un Emplacement Réserve, c'est pourquoi je ne m'oppose pas à sa suppression graphique. Par contre, je souscrit à la contribution de M14, OS7, RN62 - Marie ZAWISTOWSKI et de M31, M39 - Laurence BORGRAEVE, représentant le groupe d'opposition « Villard Durablement » et je considère, pour les raisons qu'elles évoquent, que l'abandon de ce projet a un impact considérable sur le nouveau projet d'UTNs tant du point de vue environnementale et qu'économique.</p>	NON		<p>Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H. Le tracé indicatif de téléporté dans le cadre de la modification constitue une information qui figurait sur le document graphique, il est supprimé car il ne s'agit plus d'un projet prioritaire. Sa suppression au document graphique ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD sur la mobilité. En effet, le PADD du PLUI-H ouvre la possibilité à des liaisons téléportées, quelles qu'elles soient dans un objectif de renforcement de toute alternative à l'automobile dans un futur proche ou lointain. Il ne flèche en aucun cas le téléporté Colline des bains-Cote 2000. Ce type de transport alternatif figure dans le projet de développement de la CCMV au même titre que les navettes et les cheminements modes actifs, et la suppression du projet villardien ne remet pas en cause le respect de l'orientation concernant le renforcement des alternatives automobiles. Dans le cadre de la modification, d'autres ajustements sont réalisés en lien avec cette orientation, certains emplacement réservés par exemple pour le projet de la Via Vercors ont été modifiés suite à leur réalisation.</p> <p>Pas de modification apportée</p>
@			<p>La modification de la limitation du seuil de 400 m2 de surface de vente par commerce - et non plus par construction - sur les secteurs touristiques n'introduit-elle pas une réelle distorsion de l'équilibre économique global préconisé par le PADD ?</p>	<p>Dispositions relatives à la diversité commerciale : La CCMV propose de modifier la règle concernant la surface maximale de vente des locaux en limitant à 400m² la surface de vente, uniquement pour les sous destinations restaurants, et non à la surface des bâtiments comme pour les autres sous destinations, cf. artisanat et commerce de détail ou commerce de gros. Cette modification ne concernerait que les zones UT1 et AUT1 soit uniquement les deux stations de ski de Villard de Lans et de Corrençon. Cette règle est seulement justifiée par le fait que « cette règle est trop contraignante pour les restaurants dans les bâtiments touristiques des stations ». Plusieurs contributeurs, notamment des restaurateurs de village s'inquiètent de cette nouvelle règle et regrette qu'ils n'aient pas été associés à la réflexion ni consultés avant. La taille de 400 m² pour le local d'un restaurant est très importante. Pour toutes ces raisons, je demande (RÉSERVE) de reporter cette modification à une modification ultérieure du PLUI-H .</p>	OUI		<p>Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"</p>
m	10	Christiane QUENARD	<p>Infrastructures routières non suffisantes pour l'afflux supplémentaire</p> <p>projet du hameau des Arolles : problème de stationnement, pas assez de place ce qui donne lieu à des stationnements sur les trottoirs.</p> <p>Projets immobiliers de la Cote 2000 : ressources en eau insuffisantes</p>	<p>De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV.</p> <p>Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.</p>	NON		<p>Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.</p> <p>Pas de modification apportée</p>



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
m	19	Annie BREYTON	<p>Projet Balcons de Villard : désaccord car il y avait promesse de réhabilitation des lits touristiques existants. Et là on parle de création.</p> <p>Projet Balcons de Villard : pénurie d'eau qui pourrait amener à des restrictions, or la création de 1000 lits supplémentaire n'est pas en cohérence.</p> <p>Projet Balcons de Villard : Projet rappelant fortement celui des années 70 alors qu'il est censé promouvoir la lutte contre les "lits froids". Qu'en est il du réchauffement climatique ?</p> <p>Projet Balcons de Villard : Marchés du bien-être et des séminaires déjà assez concurrentiel, et déjà largement placé dans les destinations touristiques. Quel bénéfice ? A qui ? Comment lutter ?</p> <p>Projet Balcons de Villard : comment attirer une clientèle haut de gamme sur un parking avec très peu de vue et un environnement bétonné ?</p> <p>La montagne n'est plus à monnayer mais à préserver, pourquoi vouloir toujours plus d'attractivité ?</p>	<p>Je prend acte que le dossier de modification n°1 ne modifie aucun élément de l'OAP-UTNLVDL- « Les Adrets », (Balcon de Villard, Cote 2000), que ce dossier est en cours d'instruction via une procédure UTNs et qu'il fera l'objet d'une enquête publique.</p> <p>Le projet touristique « Les Adrets » est abordé par l'intermédiaire de deux propositions de modification dans le projet de Modification n°1 du PLUI-H, objet de l'enquête publique à savoir : la suppression du tracé indicatif du téléporté et la modification de la surface maximale pour les restaurants en zone UT1 et AUT1 qui concerne également l'UTNI de Corrençon et que je traiterai au § suivant.</p> <p>L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.</p>	NON	Le projet de Côte 2000 fait l'objet d'une procédure d'UTNS et fera l'objet de concertation. La modification n°1 du PLUI-H ne porte pas sur ce projet.	Pas de modification apportée
m	20	Julie CHASTAING	Projets Cote 2000 et Clos de la Balme : fermement opposée au projet	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	21, 35	Geneviève et François RICHARD	Projets immobiliers de la Cote 2000 : non présentés lors de la réunion publique avec le maire de VDL le 7 juin, or ceux-ci impactent l'environnement et l'activité économique des deux communes. Reconsidération de l'étude environnementale préalable dont la dispense avait été accordée ?	L'enquête publique s'est déroulée règlementairement et le Maire d'ouvrage a mis en oeuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet. D'ailleurs, dans la lettre d'accompagnement de son mémoire en réponse, le Vice-président de la CCMV indique : « L'enquête publique étant un moment d'expression pour les habitants, certains sujets abordés ne sont pas en lien direct avec la modification n°1. Néanmoins, il nous ait apparu important d'apporter des éléments de réponses afin de vous permettre d'avoir la meilleure compréhension de notre territoire et de son contexte ». L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	28	ANONYME	<p>Projets immobiliers de la Cote 2000 : s'inquiète de la saturation des parkings l'hiver, de la circulation dans le village, des nuisances sonores et de la pollution.</p> <p>Demande un audit au sujet des réserves d'eau et du traitement des ordures ménagères en vu du projet immobilier de Tony Parker.</p>	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	32	Guy CAULLIREAU	Projets immobiliers de la Cote 2000 : opposition	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	40, 43	Jo ROCHAS	consultation du zonage	de nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
m	34	Robert DAUTY	Projet Clos de la Balme : fermement opposé au projet, non respectueux de l'environnement, afflux de véhicules non maîtrisé dans le village, contraire aux avis des habitants, seulement un bénéfique au promoteur étranger.	Je prend acte que: <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique. Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	36	Gérard DURDUX	Projets immobiliers : inquiétude concernant la disponibilité de l'eau et les sécheresses à venir. Mettre en place une amélioration de la collecte des eaux usées obligatoire sinon refus du projet ? Projets immobiliers : inquiétude concernant les lits froids créés et concernant le logement des nouveaux salariés. Vont-ils monter de Grenoble tous les jours ? Projets immobiliers : inquiétude concernant l'usine de traitement pas en capacité d'accepter plus. Est-ce que les investisseurs/promoteurs participeront aux dépenses ?	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	19	Cécile VETTIER	habitante permanente à Villard de Lans regrette que dans les copropriétés de très nombreuses résidences ne soient que très partiellement occupées cf. 2 semaines par an, car cela bloque les travaux de rénovation comme l'isolation thermique voire d'entretien à réaliser.	Dont acte	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			habitante permanente à Villard de Lans me demande de lui présenter le projet de modification.	Pas de modification apportée	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
o	25	Mme BERNARD	habitante de Villard de Lans, me demande une présentation générale du projet de Modification n°1 du PLUI-h et des explications sur son quartier.	Pas de modification apportée	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
o	26	Daniel PERRET	187 rue de la Pierre taillée demande le classement de sa parcelle.	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer. Concernant, le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision. Procédure qui n'est pas prévue à ce jour.	Règlement graphique
o	54-55	Pierre CONTE	78 chemin des Bernards, ne comprennent pas la présence d'un ER chez eux pour Voie verte, alors qu'il avait été supprimé par un « Maire précédent ». Ils réitèrent leur demande pour le supprimer	Pas de modification apportée	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	DECISION	
0	21	Jacques HONORE	<p>210 rue du Professeur Lesné, à Villard de Lans, me remet en main propre une contribution écrite. Il a constaté que lors de la transformation de la colonie de vacances de Meaux en 11 logements, de très nombreuses irrégularisations ont entraîné des gênes aux habitants alentours et des surcoûts à la commune.</p> <p>Il demande que le règlement écrit prévoit la présence d'un « organisme de contrôle de type SÉCURITAS ou SOCOTEC ou APAVE pour les travaux jouxtant le domaine public: la route du Vercors s'est effondrée durant les travaux alors qu'elle venait d'être refaite.</p> <p>Il demande que soit faite obligation de joindre à la demande de Permis de Construire tous les actes de propriétés, en particulier ceux permettant d'acheminer les fluides: la commune a racheté un pont pour amener le chauffage urbain uniquement aux nouveaux logements. Il demande que la commission urbanisme et le service instructeur veille à la réalité du terme de réhabilitation quand il est employé ; dans le cas présent, cela aurait du être un changement de destination (transforma-tion d'une colonie de vacances en 11 logements). La réhabilitation a permis de diminuer très fortement le nombre de places de parking à construire et cela aboutit à ce que la rue du Vercors soit utilisée pour le stationnement des voitures de ces logements, « empêchant entre autre la définition d'une allée piétonne ».</p>	Pas de modification apportée	NON	Concernant l'intégration d'une obligation de présence d'un organisme de contrôle et les titres de propriétés, cela ne relève pas du document du document d'urbanisme dont le contenu est cadré par le code de l'urbanisme. Concernant la diminution du nombre de place de stationnement en cas de réhabilitation, ce constat est partagé par les élus, c'est pourquoi la modification n°1 du PLUI-H intègre une nouvelle obligation de création de place de stationnement en cas de réhabilitation.	Pas de modification apportée
0	39	Thierry FROMENT	<p>Sociétaire majoritaire de la SCI Hôtel le Val d'Achard (4*), chemin des pré à Villard de Lans, propriétaire des parcelles AY 225 (hôtel), 223, 141, 132, 141 et 261. Il m'indique une erreur matériel sur le fond de plan entre 2016, PLU de Villard de Lans et 2020, PLUI-h de la CCMV, reconnu par tous mais qu'il n'a jamais pu faire rectifier.</p> <p>Son projet d'extension a évolué mais concerne le même nombre de m2 de construction. Il indique, à l'oral, que la conséquence de l'erreur du fond de plan c'est la création d'1 UTH ce qui lui induit un surcoût de 45 000€. L'UTH ne s'étant pas réalisé, il est devenu caduc. L'OAP proposée par la Modification n° 1 ne lui permet pas de réaliser les inves-tissements prévus. Il rappelle qu'une réunion eu lieu en mars 2019 en présence, de la municipalité, du PNRV, de la CCMV et l'architecte de la SARL pour la présentation de l'APS : « construction de 7 lodges d'environ 120m2, à la place des 2 blocs initialement envisagé, la création d'une piscine et d'un bâtiment pour des activités associées restent inchangé ».</p> <p>Il demande « de reclasser les terrains dans leur classement d'origine avant l'erreur de transcription, c'est à dire en zone U » et de supprimer purement et simplement toute contrainte entraînant des couts supplé-mentaires d'instruction de dossier lié à la zone UTH et revenir à minima au périmètre de l'OAP approuvé le 2/12/2016 par la CCMV.</p> <p>D'une façon générale, il apparaît capital que les pouvoirs publics soutiennent l'hôtellerie du plateau face aux difficultés qu'elle traverse, d'autant par la multiplication des Airbnb consécutivement aux importants projets de promotion immobilière -UTN en cours ou à venir tant à Villard de Lans qu'à Corrençon ».</p>	<p>La demande d'extension d'environ 1400 m2 de la zone Uh sur la parcelle O223, cf. Pièce annexe n°5, 2/5 n'a pas été prise en compte en 2016 dans le PLU de Villard de Lans, ni dans le PLUI-h de 2020 ; actuellement cette « extension demandée» est classée en Ap dans le PLUI-H, elle ne peut pas être classée en UTH dans le cadre d'une modification, et comme l'indique la CCMV dans sa réponse, cela ne pourrait se faire que dans le cadre d'une révision. Le périmètre du secteur UTh a été validé en 2015 pour permettre la réalisation d'une UTH, consommant environ 6 000m2 du domaine agricole dont la justification était fondée sur les principes d'aménagement de l'UTH en question.</p> <p>L'UTH prévue est aujourd'hui caduque et dans le cadre de l'OAP, les constructions ne pourront pas dépasser 500 m2 de surface de plancher ou alors il faudrait engager de nouveau une procédure d'UTH local ; la disposition des bâtiments prévue dans l'OAP est contraire à la loi Montagne, et contraire aux orientations de l'OAP car en discontinuité avec le bâti existant, et reliait les deux hameaux historiques de l'Achard et du Friar.</p> <p>De ce fait, il faut déplacer l'emprise au sol des futurs bâtiments (garages + logements) sur la partie triangulaire au Sud de la parcelle 142, soit une surface constructible d'environ 2 500m2 et ainsi les placer dans une véritable continuité du tissu bâti existant et préservant la valeur agricole du Nord du tènement.</p> <p>La diminution de la surface constructible est liée à la caducité de l'UTH et donc au plafond de 500m2 de surface constructible. En effet, l'OAP, en définissant la localisation de l'emprise des bâtiments dans la moitié Nord de la parcelle 142, ne répondait pas aux logiques d'économie de l'espace et de préservation des terres agricoles ni de continuité avec l'urbanisation existante. De plus, ce projet d'OAP aurait condamné de fait le caractère agricole de l'enclave ainsi formée.</p>	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	

PARTIE 2 .REPONSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

2.3. Remarques à l'échelle de la commune de Lans-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
C et R		SORRENTINO Flavio	demande de classement en zone urbaine constructible de 3 parcelles classées en zone Ap	L'article L153-31 du CU indique: « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :[...] 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. En, l'occurrence, la diminution d'une zone Ap au profit d'une zone A relève de d'une procédure de révision et non de modification. En ce qui concerne les demandes de M. Flavio, la parcelle 001 et la parcelles 002 en partie, toutes les deux construites, auraient, à mon avis, dues être rattachées au lotissement situé de l'autre coté du chemin du Milieu et être classées en UC2 lors de l'élaboration du PLUI H, ou éventuellement en As comme les parcelles mitoyennes. M. Flavio devrait refaire cette demande lors de la révision du PLUI-H.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
@	24	Bruno CIECIERSKI	Demande de révision du PLUI-H pour rendre constructible les parcelles secteur A numérotés 224 et 226 (Barmettes et champ du gren) actuellement classées en zones agricole et naturelle.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
m	7	Julien ACHARD-PICARD	Demande de révision du PLUI-H pour rendre constructible d'une grange (Parcelles F 1002 et F 999), située 802 route des Eymards à Lans en Vercors, actuellement classée en zones agricole.	Le bâtiment de M. PICARD est située en zone A, sous secteur de dérogation à la règle de « réciprocité » et identifié comme « immeuble à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre architecturaux ou historique - L151-19 ». Lors de l'élaboration du PLUI-H, son ancienne ferme n'a pas été recensée comme bâtiment pouvant changer de destination. M. Picard devrait se rapprocher du service urbanisme de la CCMV et de son maire, pour lui présenter sa demande de « changement de destination » afin qu'elle soit proposée à la prochaine Modification du PLUI-H qui sera soumise à l'avis de la CDPENAF. Par contre, cela confirme mon analyse, § 4.3.2 et ma demande de mettre en œuvre « une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV », afin d'éviter que de mauvaises informations ne soient données par les mairies ce qui a amené M. Julien Achard-Picard à dépenser de l'argent, pour la mise en œuvre de son projet qu'il ne peut actuellement réaliser.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
m	24	Jean GEX / Georges EID	OAP 1-2 - rond point des Jaumes, 240 sis route de Villard, lieu-dit la Côte : demande de précision au sujet de l'emprise au sol et de la constructibilité du terrain de 9662 m2. OAP 1-2 - rond point des Jaumes, 240 sis route de Villard, lieu-dit la Côte : le nombre de logements sociaux est il celui qui prévaut sur le plan national ? OAP 1-2 - rond point des Jaumes, 240 sis route de Villard, lieu-dit la Côte : la zone verte du terrain semble abusive OAP 1-2 - rond point des Jaumes, 240 sis route de Villard, lieu-dit la Côte : le projet de passage piétonnier traversant le terrain est il toujours prévu ? Possible conflit de droits de constructibilité	Je constate que l'OAP est « très ouverte » sur le devenir du bâti existant inachevé puisque le schéma d'OAP indique « construction existante à conserver, réhabiliter ou démolir » et je suis d'accord avec la réponse de la CCMV, ces questions relèvent « de la pré instruction », et j'apprécie la proposition d'organiser une rencontre entre le propriétaire ou son représentant et la commune et la CCMV .	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
m	29	Bernard et Françoise DEWAVRIN	Lotissement sur les parcelles cadastrées 260 et 675 : voudrait installer 2500m2 de panneaux photovoltaïques sur le haut de la parcelle 260. Cependant elle est en zone protégée. Protection de sources ? Si oui pourquoi les agriculteurs ont le droit d'utiliser des engrais ? Risque de glissement de terrain ? Si oui peut il être réévalué ? Risque d'éboulement ? Ok pour ne pas construire mais la pose de panneaux ?	ces demandes sont effectivement « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réserve... La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	7	Pierre REVOLLET	habitant hameau des Eymards, vérifie le classement de ses parcelles et constate que la Modif n°1 n'apporte pas de changement sur celles-ci.	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
o	9	Annie CHAPAYS	installée récemment à Lans et propriétaire de nombreuses parcelles demande leurs classements	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
o	17	Mme SAPPEY	Centre de Lans en Vercors, les habitants du lotissement « ont créé un passage piéton » dans son champ pour avoir un accès direct à l'école.	Ces demandes sont « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réserve... La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
o	18	Pierre ACHARD	centre de Lans en Vercors : division parcel-laïre couteuse et inutile, préalable à une demande de constructibilité.....	Ces demandes sont « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombres de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réservé... La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation.	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	12	Jean-Marie MOULIN	Conteste le classement en A de sa parcelle situé au MAS: il considère que sa parcelle forme une dent creuse dans le zonage UC. Il conteste les choix pris par les élus car, propriétaire d'une grande maison sur une grande parcelle située dans le marais, dans le bourg, il ne comprend pas qu'on ne lui demande pas de densifier cette parcelle en lui permettant de construire une grande maison au MAS.	Pas de modification apportée	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée

PARTIE 2 .REPNSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

2.4. Remarques à l'échelle de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	3	ANONYME	<p>OAP du Chatelard sur Méaudre : Ce projet est prévu sur une zone vierge de toute construction et aura un impact sur notre activité commerciale (colonie de vacances, accueil de classes) du fait des nuisances visuel, logistique et sonore.</p> <p>OAP du Chatelard sur Méaudre : Ce projet situé à proximité des pistes de ski aura des impact sur le stationnement alors que le parking des pistes est déjà saturé.</p>	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation.... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-H ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-H. Seule une révision du PLUI-H permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu'est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
@	1	Guy EYBERT-GUILLON	Demande que la parcelle E174 classée en zone Agricole (A) sur la commune d'Autrans soit classée en zone constructible.	L'article L153-31 du CU indique: « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :[...] 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. En, l'occurrence, la diminution d'une zone Ap au profit d'une zone A relève de d'une procédure de révision et non de modification.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
C	1	Claude BARRICAND	Demande que la parcelle bâtie C 311 classée en zone agricole (A) situé route de Charande à l'Eybertyère soit classée en zone constructible ou dans une zone permettant plus de droits à construire.	L'article L153-31 du CU indique: « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :[...] 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. En, l'occurrence, la diminution d'une zone Ap au profit d'une zone A relève de d'une procédure de révision et non de modification.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
R	1	Claude BARRICAND	Demande que l'emprise au sol de 160m2 retenue dans le règlement de la zone A puisse passer à 190m2 en cas d'extension	L'emprise au sol ne doit pas dépasser 160 m² dans la limite de 160 m² de surface de plancher, ce qui, vu la taille traditionnelle des fermes dans le Vercors, interdit toute extension même pour mettre une chaudière ou un silo. Il est bien entendu nécessaire de protéger les terres agricoles mais je pense que la commission urbanisme de la CCMV pourrait « travailler » cette question et peut-être faire éventuellement une nouvelle proposition pour une modification ultérieure.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
			<p>Projet du Chatelard: le projet de construction de 59 logements risque d'avoir un impact sur la ressource en eau</p> <p>Projet du Chatelard: une grande partie du réseau d'assainissement est agée et la station d'épuration saturée. Qu'est-il envisagé pour le projet ?</p> <p>Projet du Chatelard: le périmètre de sécurité est-il respecté ?</p>				

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
7		Roger MELLET	<p>Un schéma directeur eau a été établi en 2021 : quelle est la prise en compte de ce projet ? Peut-on en avoir connaissance ?</p> <p>Projet du Chatelard: absence d'étude faune et flore, alors que cette colline est très riche dans les 2 aspects. Il faut faire un inventaire et mesurer les conséquences.</p> <p>Projet du Chatelard : risque de nuisances et problèmes de cohabitation entre le centre de vacances et le nouveau projet.</p> <p>OAP AMV-8 Chatelard : Y-a-t-il d'autres constructions prévues à part les 2 immeubles : sur les plans il reste en plus 2 zones en blanc donc réservées à la construction ?</p> <p>Projet du Chatelard : la procédure UTNS ne doit-elle pas être engagée pour ces constructions ? L'emprise au sol reste-t-elle en dessous de celle exigée pour cette procédure ?</p> <p>Projet du Chatelard : Les 4 immeubles actuels de Méaudre (le Chatelard 53 appartements, le Grand Duc 34, les Adrets 26) sont très sous-utilisés pour habitation permanente : 15/16 appartements occupés à l'année sur 113. Ne va-t-il pas en être de même pour ces nouveaux immeubles au vu du prix de vente qui sera élevé (Inconnu à ce jour mais Bouygues promoteur) ? Il sera très difficile aux jeunes du plateau d'y avoir accès malgré une « remise » de 15%.</p> <p>Projet du Chatelard : circulation automobile insuffisamment prise en compte. 100 à 120 voitures de plus débouchant au même endroit qui est l'hiver le parking principal pour le ski et où la situation est déjà ingérable et chaotique, comme sur toute la voie d'accès de la rue des Mateaux depuis le centre du village.</p> <p>Projet du Chatelard : Le goudronnage du chemin d'accès à la colline du Chatelard va entraîner une descente très rapide des eaux lors d'orages, alors que déjà dans ces cas la rue des Mateaux se transforme en torrent jusqu'à la place du village qui devient une piscine, et le centre de vacances est envahi ; et l'on attend de plus en plus d'événements météorologiques violents dans l'avenir</p> <p>Quel village à moyen et long terme et quel prise en compte des avis des citoyens dans l'aménagement du territoire? : Le label « ville citoyenne que vient d'obtenir le village n'impose-t-il pas une prise en compte réel de l'avis de ses habitants ? Que deviendront ces immeubles quand il n'y aura plus de neige ? « Quelle orientation à long terme du village et de cette colline ? [...] la nécessaire conversion des activités futures du village doit-elle être étudiée en concertation avec tous les habitants, commerçants, agriculteurs... ? »</p> <p>Promiscuité avec le centre d'accueil d'enfants en contre bas nuira au centre : Dans le projet il y a deux immeubles, dans le plan de l'OAP il reste deux emplacements à construire, cela pourra-t-il se réaliser ultérieurement ? La procédure UTN ne serait-elle pas souhaitable ? Constat que dans les 4 immeubles de Méaudre, Le Chatelard, le Grand Duc, et les Adret, il n'y a que 15/16 appartements occupés à l'année sur 113 logements : Pourquoi construire encore des immeubles ? La remise de 15%prévue à l'accessibilité sociale sera-t-elle suffisante, au vu du prix très élevé du marché ? Rien n'est prévu en termes de circulation automobile pour les 100 à 200 voitures supplémentaires débouchant au niveau du parking de stationnement l'hiver, « où la situation est déjà ingérable et chaotique » ni sur la voie d'accès rue des Mateaux depuis le village; Le goudronnage du chemin d'accès entrainera « une descente très rapide des eaux lors d'orages » alors que le problème existe déjà .</p>	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine.</p> <p>Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation.... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile.</p> <p>D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintient de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h.</p> <p>Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	

Partie 2.4 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Autrans-Méaudre en Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			<p>Ecologie : Eau : un arrêté préfectoral « place le Vercors en alerte renforcée 3/4 à partir du 7 juillet 2022 », est-il possible de créer 59 nouveaux logements dans ces conditions ? Le périmètre de sécurité est-il respecté autour du réservoir du Chatelard ? Le schéma directeur eau établi en 2021 a-t-il été pris en compte ? Assainissement : le réseau est ancien et la station saturée, pendant de nombreuses journées le rejet se fait directement dans la Bourbe : « Qu'est-il envisagé avant de lancer le projet ? ». Biodiversité : « cette colline est très riche », un inventaire de la faune et la flore est nécessaire.</p>				
8	@	Eric TARRAGO (Sci domaine des Mateaux)	<p>Projet du Chatelard : la réalisation du projet va impacter la forêt/végétation qui borde les terrains du centre de vacances. La déforestation de cette parcelle pourrait entraîner des glissements de terrain sur le secteur.</p> <p>Projet du Chatelard : le dénivelé est important et sur certaines parties du terrain sont en glaise. Lors de précipitations ou de la fonte des neiges, il est observé un glissement de terrain régulier. Un stockage de neige supplémentaire viendrait accentuer le phénomène.</p>	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympiques d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine.</p> <p>Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUi-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUi-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUi-h. Seule une révision du PLUi-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans. Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympiques d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine.</p> <p>Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUi-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUi-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUi-h. Seule une révision du PLUi-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	9	René SORIA	<p>S'oppose à la modification de l'OAP AMV-8 Le Chatelard. Il rappelle que pour les JO de 1968, la réalisation d'un hôtel***, le Chatelard, rapidement transformé en immeuble à vocation touristique, dont « les fenêtres sont closes une grande partie de l'année ». Cette colline « est un lieu préservé par la nature (faune et flore) et ce projet « est une aberration » : le chemin, une fois goudronné, se transformera en torrent par gros orage. Contrairement à ce qui est annoncé ce projet ne répond pas au fait « que nous sommes en zone tendue au niveau logement pour la population locale » ; seuls 10 logements seront réservés pour une accession sociale, et il y aura 49 logements à destination des investisseurs.</p> <p>Projet de Chatelard : opposé à ce projet qui va impacter un espace naturel pour la réalisation de seulement 10 logements abordables</p>	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	10	Jacques CORREA	Projet de Chatelard : la réalisation d'une aire de stockage de neige (après déforestation) est prévue à l'aplomb de mon terrain et de celui de mon voisin. Cela peut entraîner un risque : cet amas de neige pourrait dévaler la pente du talus.	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-h l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu'est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans. Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-h l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu'est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
@	13	ANONYME	<p>centre de vacances "Montagne et musique" : il est fort dommage de ne pas permettre des activités artisanales et de services avec des hébergements sur ce secteur</p> <p>Besoin de clarification dans le règlement écrit : page 74 du règlement écrit, il est écrit l'interdiction de commerce et activités de services mais également hébergement et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Ensuite, au bas de la page 75, il est dit que les Commerce et activités de service sont autorisés sous certaines conditions</p>	Dont acte	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

Partie 2.4 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Autrans-Méaudre en Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	22	ANONYME	Projet du Chatelard : article du 17/07/2022 du Dauphiné libéré concernant la réunion publique sur le projet de Bouygues immobilier sur le secteur du Chatelard titré "Vercorsence : le nouveau projet immobilier de Bouygues fait débat".				
@	21	Jacqueline SORIA	Projet du Chatelard : opposition au projet qui va à l'encontre de la protection de l'environnement (faune, flore, biodiversité) et ne répond pas aux enjeux du réchauffement climatique. Il ne faut pas opposer "social" et "cadre de vie".	Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.			
@	20	Corinne MURRIS, Famille DELOUCHE	<p>Projet du Chatelard : l'emplacement réservé n°13 a été supprimé mais le n°13bis est conservé alors qu'il n'y a plus de desserte. Ce parking prévu en emplacement 13bis serait une nouvelle source de pollution de l'air et du sol dans un environnement protégé : déchets, gestion des places, hydrocarbures, dérangement sonore pour la faune, aggravation de l'état du chemin déjà abîmé par les aller retours du 4x4 de la tyrolienne et constitue un cul de sac dangereux.</p> <p>Projet du Chatelard : demande la suppression de la desserte viaire utilisant le chemin actuel à partir des appartements du Chatelard ainsi que la suppression du principe de retournement devant notre chalet. Nous demandons que le chemin reste réservé à Veolia et à nos chalets.</p> <p>Projet du Chatelard : Demande d'abandon du projet de parking sur l'emplacement réservé 13bis</p> <p>Projet du Chatelard : Demande l'abandon de la sortie voitures sur le chemin rural du Chatelard pour les futures constructions sur les parcelles AB156 et AB157 qui constituerait une aggravation de la fréquentation de ce chemin sur lequel les habitants de Méaudre viennent se promener tranquillement à pied avec des enfants ou des chiens</p> <p>Propriétaires de deux lots dans la copropriété située sur la zone de l'OAP du Chatelard ; cette copropriété est composée de 3 copropriétaires, les deux soeurs sont propriétaires de 2 lots construits, un chalet et une ruine car indivis avec la sci Flow et des parties communes et la SCI FLOW, propriétaire de 6 lots et des parties communes. Elles s'opposent au projet et ne comprennent pas qu'en tant que copropriétaire, et propriétaire des parties communes, le projet s'élabore sans leur consentement, qui d'après le notaire de la société Bouygues, n'est pas nécessaire. Projet du Chatelard : Demande que les espaces verts concernant cette zone soient réétudiés et soient gardés impacts dans leur état actuel dans le schéma d'aménagement des parcelles E191 et AB203 : ils constituent un espace naturel remarquable qui a également un rôle dans la stabilité du sol.</p> <p>Projet du Chatelard : les riverains n'ont pas été informés du projet alors que les bornages ont été réalisés sur leur parcelle. Opposé à ce projet qui va dénaturer la colline et le village et ne répond pas aux besoins des habitants qui ne pourront pas accéder à la propriété. Le projet va favoriser l'arrivée en masse d'investisseurs. Le projet va impacter la ressource en eau et l'assainissement qui sont déjà problématiques.</p> <p>Projet du Chatelard : la suppression de la végétation, le terrassement et l'imperméabilisation induite par le projet aura un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, les risques de glissement de terrain sur le paysage.</p>	<p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile.</p> <p>D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-h l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans. Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile.</p> <p>D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-h l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	



N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			Projet de Chatelard : le projet présenté par Bouygues ne respecte pas l'OAP (bâtiment A) et l'implantation des 2 bâtiments est prévu sur notre copropriété.	Cette question ne relève pas de la Modification n°1 du PLUI-H, mais de l'instruction de la future demande de construction: en effet, pour déposer un PC il faut soit être propriétaire soit avoir l'autorisation du propriétaire.			
			Projet de Chatelard : les copropriétaires des parcelles E191 et AB 203 sur lesquelles le projet Vercoressence est édifié n'ont pas été associés au projet. Le projet présenté par Bouygues a été présenté sans accord préalable des copropriétaires.	Pas de modification apportée.	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
			Projet de Chatelard : L'emplacement réservé n°13 ayant été supprimée, nous demandons également que le n°13bis le soit également car il est en bout et n'a plus lieu d'être.	Je suis d'accord avec cette demande, L'ER 13 bis, stationnement, n'a plus lieu d'être du fait de la suppression de l'ER 13 concernant la voirie d'accès	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
			Projet de Chatelard : Nous demandons l'agrandissement des « espaces verts ou paysagers à préserver ou requalifier » prévus dans l'OAP, à l'ouest du chemin existant et ainsi la préservation de l'espace naturel, sa faune et sa flore. Nous demandons, par là même, que son intitulé soit modifié en « espaces verts à préserver et protéger »	Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintient de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans. Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintient de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.			
			Projet de Chatelard : Nous demandons également de diminuer les zones « d'implantation des constructions » ou de les limiter en nombre de logements pour que le « stress hydrique » que subit déjà le vercors ne soit pas augmenté et de rabaisser les hauteurs de bâtiments autorisés par l'OAP.				
			Projet de Chatelard : demande que la route de desserte reste en l'état actuel (perméable) afin de ne pas imperméabiliser le sol.				
			Projet de Chatelard : Nous demandons la suppression dans l'OAP du « principe de desserte viaire à créer, en utilisant le chemin existant » ainsi que la suppression du « principe de retournement à prévoir » à l'est de notre habitation et suppression « du groupement de stationnements » à prévoir à proximité du réservoir. Et prévoir dans l'OAP, la mise en place d'une Barrière/portail ou autre, au début de ce chemin ce qui éviterait aussi les passages inappropriés sur ce chemin.		OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
			Projet de Chatelard : demande que la zone à l'ouest du chemin existant, sorte de l'OAP, car la construction de bâtiments aussi importants ne prend pas en compte la présence de galeries souterraines naturelles et l'afflux de d'habitants qui en résulterait, risque d'aggraver de manque en eau, ainsi que la saturation de la station d'épuration.				

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			Demande si beaucoup d'observations ont été faites lors de l'enquête publique du PLUIH qui s'est déroulée pendant la période covid.	Pas de modification apportée.	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	29	Isabelle GAMOND	Demande que la parcelle AB 369 actuellement classée en As soit classée en zone constructible.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
@	40	Annick MELLET	Pense que les appartements proposés par BOUYGUES en accession à la propriété ne correspondent pas à la demande des habitants du Vercors qui préfèrent « une maison, éventuellement mitoyenne, avec un jardin et plutôt qu'un appartement » et regrette que cette opération supprimera une biodiversité animale de grande qualité.	<p>Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH » soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée » et répond également à la demande des habitants du Vercors.</p> <p>En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire. Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire.</p> <p>Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu' est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@ et C	49 et 6	Collectif d'habitants Autrans-Méaudre	<p>Projet du Chatelard : un projet immobilier qui ne répond en rien à la problématique de l'explosion du prix de l'immobilier (5000 € / m²) et des complications toujours plus importantes pour nos jeunes de se loger.</p> <p>Projet du Chatelard : Ce projet immobilier impactera fortement notre réseau d'assainissement et la capacité de sa station d'épuration à absorber ces surplus. Les réseaux sur Méaudre sont anciens et la station d'épuration connaît des débordements. des travaux sont prévus néanmoins, le projet immobilier ne risque t-il pas d'accroître ces difficultés?</p> <p>Projet du Chatelard : Inquiétudes sur l'impact de la ressource en eau . 2021, commandée par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de l'Eau, en prévision du transfert de compétence à venir, a pointé une fragilité sur le village de Méaudre, qui pourrait connaître des périodes de risque de pénurie d'eau, principalement en raison de fortes affluences saisonnières. Ce projet ne va-t-il pas accélérer ces risques, au détriment de l'ensemble des habitants ?_x000D_</p> <p>Projet du Chatelard : Les nuisances supplémentaires pour le village de Méaudre : ce nouveau projet va entraîner des problèmes de circulation. Comment le village va-t-il pouvoir absorber ce flux supplémentaire en subsistant déjà celui existant (déjà problématique en période touristique) ?</p> <p>Projet du Chatelard : A l'heure ou les communes et Communautés de Communes engagent des actions fortes pour réduire la circulation routière et des impacts de la pollution sur l'environnement (limitation des accès motorisés au site de La Molière, financement d'une ligne de covoiturage et de la location de voitures partagées Citeo), pouvons-nous accepter le développement de nouveaux projets immobiliers d'envergure ?</p>	<p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine.</p> <p>Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile.</p> <p>D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir » ? Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.</p> <p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			<p>Projet du Chatelard : Les nuisances environnementales : La construction de ces 2 bâtiments aura un impact direct sur l'écosystème de cette zone boisée.</p> <p>Parcourue par plusieurs espèces animales, elle héberge de nombreuses variétés florales importantes pour la biodiversité du centre bourg de ce village : Lys martagon, Bleuets, Ancolies, Grande Astrance, Renoncule, Digitale jaune et tant d'autres encore habitent ce tènement et participent à la richesse florale de la commune et du Parc Naturel Régional du Vercors. Ne devons-nous pas avoir un regard attentif à la sauvegarde de ce patrimoine naturel ? x000D</p> <p>Projet du Chatelard : La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors a récemment été récompensée de son engagement citoyen par l'obtention du label « Villes Citoyennes ».</p> <p>Pouvons-nous espérer que ce label, plus que de simples mots, prenne tout son sens avec la prise en compte de l'inquiétude d'un nombre importants d'habitants de la commune sur ce projet ?</p>	<p>En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'identifier les élus des communes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-H ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-H.</p> <p>Seule une révision du PLUI-H permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>			
m	5	Dominique LOCATELLI	Habitation sise à Eybertière, 1306 route de Charand. Parcelle révisée et classée en zone agricole (A) non constructible alors qu'elle était en zone AH auparavant. Demande que sa parcelle, classée en A dans le PLUI-H approuvé soit classée comme précédemment en AH afin de retrouver les droits à construire avant le PLUIH.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
m	8	Hervé YVRARD	Décharge sauvage créant un barrage visuel sur le Val de Méaudre sur un terrain voisin privé. Démarche auprès de la mairie non concluante car s'agissant d'un terrain privé elle a dit ne rien pouvoir faire.	<p>Ces demandes sont « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réservé...</p> <p>La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu... une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation</p>	NON	Cette demande n'est pas en lien avec la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			OAP AMV-8 Chatelard : demande d'abandon des projets sur l'emplacement 13 et 13 bis (création d'une desserte viaire, et d'un parking) car ceux-ci aggraveraient la fréquentation du chemin déjà trop étroit.	Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression.	OUI	La CCMV décide de supprimer l'emplacement ER12bis en cohérence avec la suppression de l'ER13.	Règlement graphique
m	18	Corinne MURRIS, famille DELOUCHE	<p>OAP AMV-8 Chatelard : demande d'étudier de nouveau le schéma d'aménagement des parcelles E191 et AB203 afin que les espaces verts soient gardés intacts.</p> <p>OAP AMV-8 Chatelard : non informée du projet avant sa présentation, Bouygues a pénétré sur les terrains de copropriété sans informer Mme Murriss et sa sœur. Elles sont donc contre le projet qui est en contradiction avec l'esprit du village : et les appartements seront loués en air'bnb en saison, augmentant plus que prévu l'occupation, mettant à mal les infrastructures d'assainissement déjà obsolètes et insuffisantes, augmentant la demande en eau alors que Meaudre est en stress hydrique (études faites en 2021) ; la zone étant un gruyère avec des remblais par endroit et très en pente, il va falloir déboiser, consolider, forer pour construire de tels bâtiments et leurs parkings souterrains. De plus, vu la pente, le bâtiment B avec ses parkings semi enterrés va être très haut sur sa partie au Nord. Il entrainera un déboisement supplémentaire certain pour assurer une vue depuis les terrasses prévues et une lumière indispensable. Du coup la zone verte prévue sera éliminée entrainera une bétonisation et une imperméabilisation énorme des sols qui n'absorberont plus les eaux de ruissellement qui, avec la pente existante, vont impacter plus fortement les fonds inférieurs; l'implantation du bâtiment B ne respecte pas du tout la zone verte prévue dans l'OAP; l'implantation des bâtiments(A, B), des parkings aériens, des aires de retournement etc... est prévue sur les parties communes de notre copropriété, les bornages ont commencé ainsi que les études de sol pour le dépôt de permis sans notre accord, ce qui est totalement inacceptable ».</p> <p>OAP AMV-8 Chatelard : projet Bouygues non respect de la zone verte prévue (batiment B). Des parties du projet sont prévues sur les parties communes de la copropriété sans l'accord de Mme Murriss.</p>	<p>Le projet d'urbanisme de la commune de Chatelard date de 1908, il fait suite aux Jeux Olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien n'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine.</p> <p>Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors.</p> <p>En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile.</p> <p>D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ? En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des communes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année.</p> <p>L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-H ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-H.</p> <p>Seule une révision du PLUI-H permettrait de définir un nouveau projet de territoire.</p> <p>Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qui est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans.</p>	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
m	24	Gabriel TATIN	Adjoint à l'urbanisme d'Autrans Meaudre en Vercors, se fait « le porte parole » de la demande de M. JY Reymond pour qu'il puisse céder une parcelle constructible et accessible à son fils, boulanger du village.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée

Partie 2.4 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Autrans-Méaudre en Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	25	Gabriel TATIN	Erreur graphique PLUIH : le site de la Jolie Colo classé en A et Ae, fait face à une erreur de zonage. Rédaction du point 4.1. manque la mention "non" devant "exhaustive".	Au regard des enjeux, possibilité d'extension d'une entreprise sans impact sur l'activité agricole présente sur le lieu et du fait qu'il n'y ait pas de modification entre les surfaces classées en A et celles classées en Ae, je considère que la demande est compatible avec la procédure de modification et j'émet un avis favorable.	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
o	27-28-29	Indivision COLLAUVET-JAILLET	rue du Puiboreau, demande la classification de leurs parcelles	de nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Aucune modification au zonage du projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision. concernant les noms des hameaux principaux, ils seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique
o	33	René REPELLIN	Route de Bellecombe, hameau du Bouchet, vérifie le zonage UC.	de nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Aucune modification au zonage du projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision. concernant les noms des hameaux principaux, ils seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique
o	37	Michel RONIN	habite 68 rue des écoles à Autrans et possède la parcelle AC 75, chemin de champ Bernard, 363 m2, le long de la RD 106	de nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique
o	56	Gilbert GUSMINI	cotisant solidaire MSA, me pose des questions sur la constructibilité de plusieurs parcelles.	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique
o	44-45	Michel FANJAS	<p>le projet (le chatelard) qui consiste à réaliser 49 logements n'est pas adapté à la demande des jeunes du village, cela sera encore « des lits froids » comme dans les immeubles du Chatelard, du Grand Duc, des Adrets.</p> <p>propriétaires de deux parcelles au pied de la colline du Chatelard. Leur maison est sur la parcelle 0300 et ils possèdent également la parcelle 0301, classées en UC2. Je leur apprend qu'il y a une servitude PAPA sur leur parcelle 0301 et constate le dessin d'un emplacement de stationnement. Malgré les demandes d'information régulières auprès de la commune sur le projet du Chatelard, il n'ont eu les 1ères informations que la veille où s'est tenue une réunion publique organisée par la commune et la société Bouygues. Le projet consiste à réaliser 49 logements. ✓ Que justifie cette servitude ? A partir de quelle surface les constructions sont-elles interdites? Pourquoi je n'ai pas été informé? Quels sont les projets de la commune sur cette parcelle? Pourquoi est-il dessiné une aire de stationnement à cet endroit? Je demande la suppression de cette servitude. ✓ J'ai constaté un changement de borne sur ma parcelle et je n'ai pas été averti, « qui en est l'auteur? » ✓ Refus du projet prévu, accepterait une urbanisation en maisons individuelles sur les plate formes aménagées en 1968. ✓ Le projet n'est pas adapté à la demande des jeunes du village, cela sera encore « des lits froids » comme dans les immeubles du Chatelard, du Grand Duc, des Adrets. ✓ « sans compter les problèmes d'alimentation en eau, d'assainissement, de voisinage (enneigeurs, maison de vacances), de sécurité rue des Matteaux ».</p>	<p>Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et UH »6 soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUI-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32, justifiant la politique de mise en œuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUI-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUI-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUI-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire.</p> <p>Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. Dans la modification, il est notamment proposé la suppression de l'ER 13 sur le chemin rural qui dessert la zone mais le maintien de l'ER 13 bis, concernant un Parking, qui n'a plus lieu d'être, puisque le chemin d'accès a disparu ! Je demande sa suppression. En ce qui concerne l'opposition au projet en tant que tel, l'enquête publique d'aujourd'hui permet d'informer les élus des demandes des habitants, en particulier la réalisation de logements accessibles aux « jeunes du pays » ou la protection de la biodiversité mais aussi de leurs rejets, comme la production de nouveaux lits touristiques, après constat que les résidences touristiques de la commune sont quasiment vides la majeure partie de l'année. L'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-h ne permet pas de remettre en cause « la réalisation d'un projet mixte d'habitat et d'hébergement touristique en lien avec la répartition de lits nouveaux sur le territoire qui vient prioriser dans le PLUI-H l'implantation en pied de pistes pour les domaines alpins » extrait p47 OAP sectorielle - Pièce 3.2 – 2020 du PLUI-h. Seule une révision du PLUI-h permettrait de définir un nouveau projet de territoire. Par contre, la commune d'Autrans-Méaudre pourrait réfléchir au classement de ce tènement en zone Naturelle, ce qu'est devenue cette colline créée il y a plus de 50 ans. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair: dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et implantation des constructions à prévoir? »</p>	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
					OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
o	31	Mme BERTOLA-MULLER	propriétaire 29 route des Montagnes de Lans, ne comprend pas que le risque inondation soit situé uniquement sur leurs parcelles et pas sur ses voisins, situés au même niveau.	Dont acte	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	1-2	Mme BARRICAND	228 route de Charande, propriétaires d'une maison située près du hameau des Eyrières à Autrans, parcelle 311, section C, en complément du courrier C1 remis en main propre, demande que le règlement de la zone A ne limite pas la possibilité d'extension à une emprise au sol de 160m2 mais puisse aller jusqu'à 190m2. Ils regrettent de ne pas avoir eu connaissance de l'enquête publique liée à l'élaboration du PLUI-h.	L'emprise au sol ne doit pas dépasser 160 m² dans la limite de 160 m² de surface de plancher, ce qui, vu la taille traditionnelle des fermes dans le Vercors, interdit tout extension même pour mettre une chaudière ou un silo. Il est bien entendu nécessaire de protéger les terres agricoles mais je pense que la commission urbanisme de la CCMV pourrait « travailler » cette question et peut-être faire éventuellement une nouvelle proposition pour une modification ultérieure.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée.	Pas de modification apportée
o	30	Claudette ADER	propriétaire de la zone 3 dans l'OAP AMV-7 « Entrée de Bourg », me remet en main propre sa contribution. Elle est en « pour-parler » avec un promoteur, AEXEQUO, « envoyé par la mairie », qui lui demande « l'introduction d'une souplesse d'interprétation dans l'OAP afin de favoriser un projet qualitatif [...] et de conserver les marges de manœuvre à la collectivité ».	Dont acte	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	42, 43	Corinne DELOUCHE	Propriétaire de deux lots dans la copropriété situé sur la zone de l'OAP du Chatelard ; cette copropriété est composée de 3 copropriétaires, les deux soeurs sont propriétaires de 2 lots construits, un chalet et une ruine car indivis avec la SCI Flow et des parties communes et la SCI FLOW, propriétaire de 6 lots et des parties communes. Elles s'opposent aut ces échanges projet et ne comprennent pas qu'en tant que copropriétaire, et propriétaire des parties communes, le projet s'élabore sans leur consentement, qui d'après le notaire de la société Bouygues, n'est pas nécessaire.	Cette question ne relève pas de la Modification n°1 du PLUI-H, mais de l'instruction de la future demande de construction : en effet, pour déposer un PC il faut soit être propriétaire soit avoir l'autorisation du propriétaire.	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
o	35 et 36	Noelle JACQUIN et Laetitia VAUMOUSSE	habitantes qui font un compte rendu de la Réunion Publique tenue la veille où la mairie et la société Bouygues ont exposé le projet.	Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ?	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	
M	15	Agnès COURTIAL	indique qu'elle est, avec sa soeur, copropriétaire des parcelles E191 et AB 203 et qu'elles n'ont été ni informées, ni impliquées dans l'élaboration du projet « Vercoressence » présenté en Réunion Publique par la mairie et la société Bouygues. En ce qui concerne l'OAP AMV-8, Le Chatelard, elle demande la suppression de l'ER 13bis, l'ER 13 ayant été supprimé , Demande l'agrandissement des « espaces verts ou paysagers à préserver ou requalifier » à l'ouest du chemin existant », et de modifier l'intitulé en « espace vert à préserver et protéger » Demande la diminution des zones d'implantation des constructions ou de limiter le nombre de logements (impact sur l'eau potable), de diminuer la hauteur des bâtiments. Demande De ne pas imperméabiliser le chemin qui doit rester « en l'état », et qu'il soit réservé au passage des riverains et des services s'occupant du réservoir d'eau et d'effectuer la pose d'une barrière /portail Demande « La suppression de « principe de desserte viaire à créer, en utilisant le chemin existant » et du « principe de retournement à prévoir » à l'est de notre habitation », Demande la suppression « du groupement de stationnements » à prévoir à proximité du réservoir »,	Je suis d'accord avec cette demande, L'ER 13 bis, stationnement, n'a plus lieu d'être du fait de la suppression de l'ER 13 concernant la voirie d'accès. Le projet d'urbanisation de la colline du Chatelard date de 1968, il fait suite aux jeux olympique d'hiver de Grenoble, comme d'ailleurs la construction de l'ancien hôtel du Chatelard, depuis transformé en appartements touristiques, inoccupés la majeure partie de l'année. Depuis, rien ne s'est passé si ce n'est la construction de deux chalets dont l'un est en ruine. Cette colline fait l'objet d'une OAP depuis de nombreuses années que la présente modification ne modifie qu'à la marge. La présentation conjointe par la société Bouygues et la mairie, dans une réunion publique pendant l'enquête publique, d'un projet, porté par la Société Bouygues, de construction de 59 logements sur deux immeubles, a interpellé de nombreux riverains et habitants de Méaudre qui se sont manifestés durant l'enquête. Ceux-ci s'opposent au projet pour des raisons soit spécifiquement liées à la colline du Chatelard, soit pour des raisons d'ordre plus générales d'aménagement du territoire et de développement touristique sur le plateau du Vercors. En ce qui concerne les difficultés liées directement à la colline du Chatelard, à savoir l'atteinte à la biodiversité, la déforestation, les difficultés liées à la pente induisant ruissellement, glissement de terrain, difficulté de stockage de neige, stationnement, circulation... la CCMV indique « Au vu des remarques, le contenu de l'OAP sera retravaillé en commission urbanisme afin de voir dans quelle mesure certaines remarques peuvent être intégrées. », c'est positif mais il me semble qu'un travail entre la	OUI	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêteur"	

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			Demande que la zone à l'ouest du chemin existant « sorte de l'OAP », car « la construction de bâtiments aussi importants ne prend pas en compte la présence de galeries souterraines naturelles et l'afflux d'habitants qui en résulterait, risque d'aggraver de manque en eau, ainsi que la saturation de la station d'épuration. ».	mairie et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline et les propriétaires du chalet, copropriétaires du site, serait utile. D'autant que le schéma de l'OAP n'est pas clair : dans la légende « Habitat et programmation », quelle différence y-a-t-il entre « zone d'implantations des constructions » et « implantation des constructions à prévoir » ?			
			Demande La suppression de l'accès véhicule à créer en fonction de l'organisation du bâti »pour desservir « l'aire de stationnement à créer »sur les parcelles AB156 et AB157 qui ne pourra plus être desservi par le chemin existant ».				
			Nous regrettons vraiment que le PLUI-h voté et accepté en 2020 soit tombé en plein Covid et de se fait, au vu du confinement qui n'autorisait aucune sortie, les affichages légaux n'aient pas apporté l'information comme a son habitude et la majorité des habitants n'ont rien vu....J'aimerais bien savoir si l'enquête publique a recueilli du coup beaucoup de remarques en plein Covid...Pouvez vous répondre à cette interrogation? »	Pas de modification apportée.	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
o	13-14	Jean-Maurice REYMOND	habitant une maison, parcelle 399, classée en UH, mais strictement entourée du zonage Ap, demande à avoir la possibilité de construire une petite maison pour leur fils handicapé.	Dont acte.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée



PARTIE 2 .REPNSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

2.5. Remarques à l'échelle de la commune de Corrençon-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
C		Sylvie ACHARD	demande de classement en zone constructible des parcelles cadastrées G 265,266, 267, 268 et 302 au lieu-dit les Mengots actuellement classées en zone agricole protégée (Ap).	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUi-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUiH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
@	4	Pascale HUMBERT-VIOT	OAP Coeur de Village : l'OAP ne prévoit rien sur la transition entre le secteur 1 et la zone UC au Nord. Demande qu'un ajustement de l'OAP soit fait afin de limiter l'impact paysager sur le secteur nord. OAP Coeur de Village : demande que l'OAP intègre éléments sur la protection du patrimoine bâti afin de préserver le bâti accueillant la mairie, l'école et l'office de tourisme. OAP Coeur de Village : Il est important de sauvegarder les 3 frênes situé le long de la voirie. OAP Coeur de Village : erreur sur le nom de la route par laquelle se fait la desserte du secteur 1 depuis le nord. Il s'agit de la route des Mengots et non de la route des Diats.	La CCMV ne justifie pas la modification au regard des interrogations de la chambre d'agriculture et ne répond pas aux demandes. Mme Humbert a raison, l'enjeu paysager est très fort. Au regard de la qualité patrimoniale du bâtiment « Mairie-école », la constructibilité dense à l'emplacement de l'extension de l'école prévue n'est pas souhaitable du point de vue paysager. L'OAP « cœur de village » se justifiait par la nécessité de l'extension de l'école pour la partie nord (lot 1) et pour les « lots 2 et 3 » par la constructibilité à la proximité du centre du village. C'est pourquoi, je demande que la zone AUa redevienne agricole comme avant l'élaboration du PLUi-h excepté la partie sud ouest de la parcelle AD0111 et la partie Ouest de la parcelle AD 0106, délimitée par un trait rose, qui seront classés en UC.	NON	Cf. Partie 3 "Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice"	
@	5	Christiane QUENARD	Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : le nombre de logements prévus en accession à la propriété ne respecte pas la stratégie globale du plateau du Vercors telle qu'elle a été décrite lors de l'élaboration du PLUi-H. La stratégie prévue pour le plateau du Vercors est 1, Priorité aux lits chauds et aux habitants permanents, 2, Faire des communes des lieux d'activité de travail et de résidence permanente. Le tourisme n'est pas la source de revenu n°1 du plateau; 3, permettre aux habitants des communes d'accéder à la propriété à un prix /m2 accessible; permettre à la commune de Corrençon de conserver ses 2 écoles grâce à l'installation de nouvelles familles. Demande d'augmenter le nombre de m2 pour l'accession à la propriété des résidents permanents (et en activité de la commune à des prix accessible pour cette cible. Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : le terrain a été déboisé, ce qui a eu des conséquences sur la faune et pourrait entraîner des risques d'écoulements d'eau sur le terrain déboisé en cas d'orages. demande que la future trame verte prévue au projet soit d'ores et déjà replantée, sans attendre le début du chantier Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : Il est prévu 140 stationnements. Cela est insuffisant. Demande une augmentation du nombre de stationnements privés. L'accès au site ne se fait que par une étroite traversée du Village de Corrençon. La route d'accès ne peut pas absorber l'augmentation du trafic pendant et après le chantier sans créer des dommages pour les résidents de la commune. Demande : un arrêt du chantier pendant les vacances scolaires, l'aménagement d'une route de contournement du village, la création d'une aire de stationnement à l'entrée du village, avec des navettes pour aller de ce stationnement jusqu'au domaine skiable; création d'une remontée mécanique pour les piétons reliant le centre du village et le stationnement au départ des remontées mécaniques et au projet immobilier. Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : le projet va accentuer un réel problème de manque d'eau. Demande : 1. qu'un système de récupération des eaux de pluie soit prévu pour les sanitaires, lave-linges, l'arrosage, Etc ; 2. que la piscine soit partiellement alimentée par de l'eau de pluie; 3. qu'une charte d'utilisation et de traitement des eaux usées soit prévue	Dans le projet de Modification n°1, la CCMV propose « l'instauration d'une nouvelle servitude pour la réalisation de logements en accession sociale sur l'ensemble des zones UA,UB, UC et UH » soit 20 % de logements de type PSLA, BRS à partir de la réalisation de 5 logements, cette règle ne s'appliquant pas sur les secteurs concernant la mixité sociale définis au règlement graphique du PLUi-H. La modification propose également de baisser le taux de 35 % à 20 % sur le secteur de mixité sociale du bourg de Villard de Lans. La modification proposée répond bien à l'objectif de la CCMV, à savoir « dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire de se donner les moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements en accession à la propriété maîtrisée ou aidée »7 et répond également à la demande des habitants du Vercors. En réponse aux très nombreuses contributions demandant l'arrêt ou a minima « un moratoire » de la production de lits touristiques, la CCMV rappelle des « extraits du rapport de présentation, justifications des choix (Pièce 1.3 p.30-32 , justifiant la politique de mise en oeuvre des projets et du besoin de renouvellement de l'offre en matière d'hébergement touristique, inscrit dans le PLUi-H. La Modification n° 1 n'a pas pour objet de traiter de la politique d'hébergement touristique définie dans le PLUi-H. Par contre, l'enquête publique, comme l'indique le Vice-Président au PLUi-H de la CCMV dans son courrier d'accompagnement du Mémoire en réponse « étant un moment d'expression pour les habitants », elle permet d'indiquer aux élus, ce que veulent ou non les habitants de leur territoire. Je prend acte que : ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUi-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1. C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « déculpées » par la mise en oeuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique. Cette procédure, bien que différente de celle d'une	NON	Aucune modification n'est apportée au projet de modification n°1 du PLUi-H. La modification n°1 intègre déjà de nouvelles dispositions en faveur du logement pour les ménages et les travailleurs du territoire.	Pas de modification apportée
					NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUi-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
			<p>Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles / source de la Goule Blanche : demande que les contraintes préférentielles par la préfecture soient poursuivies après la fin du chantier</p> <p>Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : demande que les plages horaires de l'éclairage extérieur du projet soient ramenées à 20h pendant la période hivernale (novembre-avril) et que l'éclairage extérieur soit supprimé de mai à octobre.</p> <p>Projet d'ensemble immobilier du hameau des Arolles : Le projet prévoit une architecture standard. Il serait souhaitable de prévoir des éléments architecturaux caractéristiques de l'architecture du Vercors. Le parc du Vercors sera probablement consulté sur ce point?</p>	<p>que l'indication du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique. Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire.</p> <p>La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation</p>			
@	6	Pascal CHAMPOIS	<p>le chemin piétons balisés et accessibles à tout public l'hiver entre le clos de la balme et le village n'est pas représenté. En effet le chemin qui sert de liaison l'été devient une piste de ski l'hiver. Dans la mesure où il est prévu un ensemble immobilier conséquent, il me paraît indispensable de réaliser une voie piétonne pour accéder aux facilités du village praticable l'hiver</p>	<p>Ces demandes sont « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réservé...</p> <p>La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	17	Lois HABERT (gérant de l'hôtel Zecamp)	<p>Projet du hameau des Arolles : le secteur de l'hôtellerie de et de la restauration rencontre des problèmes de recrutement et sur le Vercors cette difficulté est accentuée par la difficulté de se loger. En conséquence, je ne comprend donc pas trop l'intérêt de "créer 200 emplois" supplémentaires, qui vont encore appauvrir le vivier de recherche pour les établissements existants, et diminuer d'autant le nombre d'hébergement disponible pour ces travailleurs.</p> <p>Projet du hameau des Arolles : Le modèle économique de ce projet est de toute évidence basé sur la fréquentation à haute saison, on parle donc de travailleurs saisonniers qu'il faudra loger (construction de lits froids à rajouter sur le total déterminé dans la présentation de ce projet) haute saison, on parle donc de travailleurs saisonniers qu'il faudra loger.</p> <p>Les personnes qui travaillent sur le plateau souhaiteraient se loger dans un logement convenable. Les maisons des saisonniers ne l'étant pas pour eux. Les établissements du plateau ont besoin d'embaucher des gens résidents sur le plateau pour proposer un service de qualité.</p> <p>Le projet d'hameau des Arolles, de part sa taille, son aspect de déjà vu dans toutes les grandes stations depuis les 30 dernières années, et son modèle économique me semble être totalement à l'opposé des valeurs du Vercors.</p>	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1. C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ». <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p> 	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			<p>Projet du hameau des Arolles : choqué par l'ampleur des constructions et inquiet du trafic généré par le projet sur la route du village.</p>	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation,</p>	NON		

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023



ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE

Partie 2.5 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Corrençon-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	28	Richard SAUVAJON	Projet du hameau des Arolles : Corrençon est un village vivant, avec une école, des commerces et dont les immeubles du Clos de la Balme sont considérées comme les vestiges des erreurs du passé, et il paraît impensable d'envisager et d'autoriser de nouveau ce type de construction et d'augmenter autant le nombre de logements là haut.	difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision [...] ». Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
R_COR		François BEC	OAP de Corrençon (pièce 3.2 OAP sectorielles): le périmètre de l'OAP CO-9 "les Bessonnets" est différent sur la photographie et sur le plan. Quelle est la raison ?	Dont acte	OUI	Aucun élément de l'OAP n'a été modifié, mais il y a effectivement une erreur de report du tracé sur les schéma de l'OAP. Cette erreur est corrigée.	Document des OAP sectorielles
@	31	Pascal CHAMPLOIS	Projet des Arolles : un projet hors-sol dont l'objectif est la rentabilité . Il ne s'intègre pas dans un projet de territoire. Il va aggraver les déséquilibres de la stations et ne va rien apporter aux habitants	Je prend acte que: ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision [...] ». Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			En tant qu'acteur économique du territoire regrette que la commune ne l'ai pas informé par la commune ou la CCMV du projet de modification que ce soit dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ou de sa modification. Je n'ai été invité à aucune réunion d'information ou de concertation des acteurs économiques; aucune réunion publique de présentation de la modification n'a été organisée sur la commune de Corrençon-en-Vercors.	L'enquête publique s'est déroulée règlementairement et le Maitre d'ouvrage a mis en œuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet. D'ailleurs, dans la lettre d'accompagnement de son mémoire en réponse, le Vice-président de la CCMV indique: « L'enquête publique étant un moment d'expression pour les habitants, certains sujets abordés ne sont pas en lien direct avec la modification n°1. Néanmoins, il nous a paru important d'apporter des éléments de réponses afin de vous permettre d'avoir la meilleure compréhension de notre territoire et de son contexte ». L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			zone UT1 : Pouvez-vous m'assurer que la règle d'emprise au sol maximale pour cette zone reste inchangée, et n'a pas été réduite à un pourcentage de la surface constructible de l'unité foncière ?				

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@ , m	33, 23	Xavier CLERGERIE	<p>zone UT1 : Pouvez-vous m'assurer que les règles de volumétrie et de hauteur pour cette zone restent inchangées ?</p> <p>zone UT1 : Pouvez-vous me confirmer que la nature des usages, affectations des sols et types d'activités qui seront permis dans cette zone à l'issu de la modification incluront toujours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hébergement collectif à vocation hôtelière et touristique • le logement individuel principal ou secondaire • les hébergements insolites pour occupation temporaire et saisonnière • l'artisanat et le commerce de détail • les bars et discothèques • les restaurants • les équipements d'intérêt collectif de type salle de spectacle ou amphithéâtre • les équipements d'intérêt collectif de type atelier artisanal et galerie d'art <p>zone UT1 : Pouvez-vous m'assurer que l'ajout d'une règle imposant la réalisation de places de stationnement aérien pour les visiteurs dans le cadre d'opérations de logement n'introduit pas un frein nouveau empêchant le développement projets sur des parcelles de moindre échelle comme les miennes ? Pouvez-vous m'assurer que l'ajout de cette règle n'entraînera pas la création d'importants travaux de terrassement sur l'ensemble des parcelles concernées au détriment de l'insertion paysagère des constructions dans leur environnement et de la qualité du paysage préservé du Vercors qui en fait sa valeur ?</p> <p>zone UT1 : Pouvez-vous m'assurer que l'évolution de la règle concernant la diversité commerciale sur les secteurs Côte 2000 et Clos de la Balme, qui permettrait désormais la réalisation de nouvelles opérations comprenant des restaurants de 400 m2 chacun, ne tend pas à privilégier les parcelles plus grandes situées en zone UT1 ou AUT1, engendrant ainsi un déséquilibre concurrentiel majeur avec les structures existantes du front de neige et du village plus petites ?</p> <p>zone UT1 : Pouvez-vous m'assurer que l'évolution de cette même règle ne permettra pas la juxtaposition de plusieurs locaux de restauration sur une même parcelle dans ces zones, accentuant ainsi un déséquilibre concurrentiel majeur entre les grandes parcelles à développer et les structures existantes du front de neige et du village plus petites ?</p> <p>zone UT1 : Pouvez-vous me confirmer que l'évolution des règles concernant les zones UT et AUT est proposée dans l'intérêt général du développement du territoire, en lien avec le PADD, et non pas en anticipation de projets immobiliers ciblés en cours ou pour faciliter la réalisation d'opérations à plus grande échelle qu'il n'est actuellement permis ?</p>	Dont acte	NON	Cette demande n'emporte aucune modification.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	38	ANONYME	Projet des Arolles : n'est-il pas possible d'envisager une construction moins massive, mieux intégrée afin de limiter son impact dans le paysage. Ce complexe touristique sera-t-il visible du village ? En espérant qu'il soit occupé plus de 1 semaine/an et qu'il soit utile en redonnant un peu de vie au Clos de la Balme. Quelles conséquences environnementales, écologiques et économiques du projet ?	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnements.</p> <p>Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors.</p> <p>Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté.</p> <p>La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision [...] ».</p> <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	41 et 42 (doublet)	Vincent FRESQUET	<p>OAP les Bessonnets : la parcelle AH 54 à Corrençon en Vercors est partie prenante de l'OAP Co n°9 "Les Bessonnets". Le permis d'aménager déposé sur cette parcelle va à l'encontre des orientations de l'OAP en terme d'insertion urbanistique et architecturale (compacité, extension du potager).</p> <p>OAP les Bessonnets : Le projet artificialise le sol et prévoit un éclairage important</p> <p>OAP les Bessonnets : L'accès à cette copropriété se ferait par un parking en cul de sac à créer, mentionné dans l'OAP dont aucune ébauche n'a été faite à ce stade</p> <p>OAP les Bessonnets : Cette zone, proche des Rambins est desservie par une voie simple à sens unique. La création d'un parking en entrée de la parcelle AH 54 telle qu'évoquée dans le permis d'aménager PA 038 129 21 10001 délivré le 24 février 2022 à la SCCV GTR GLYCINE va avoir pour conséquence un engorgement encore plus important de la zone notamment en hiver, alors qu'un système de navette depuis des parkings en entrée de Corrençon permettrait de conserver calme et authenticité au village et régler le problème de la congestion autour des Rambins.</p> <p>OAP des Bessonnets : demande que la modification modifie cette OAP et qu'une étude soit menée sur le trafic et ses conséquences afin que le projet prenne en compte les problématiques environnementales, les caractéristiques du village et la circulation automobile.</p> <p>OAP des Bessonnets : demande qu'une concertation autour du projet soit menée</p>	Dont acte	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

Partie 2.5 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Corrençon-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	43	Vincent FESQUET	Projet hameau des Arolles : Je découvre le projet des Arolles et la création de 135 logements et 600 lits, ses 140 places de parking supplémentaires et son chauffage en partie au gaz! Corrençon est un village modèle d'authenticité et de simplicité. Cherche t'on à casser cette rareté par des flux de véhicules toujours plus importants et non maîtrisés? aller à l'encontre de l'esprit du Vercors? créer une congestion plus importante qui viendra casser l'esprit village ?	Je prend acte que: <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnements. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ». Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@ et C	44	Dominique TERREL	<p>OAP CO-1 et CO-2 "le champ de Louze 2" : la zone CO-2 de 4500m2 est découpée en neuf lots au total, ce qui ne correspond aucunement aux préconisations de la zone qui sont de 10 à 15 logements par hectare. En retenant l'hypothèse haute, le découpage ne devrait permettre que 6,75 logements.</p> <p>OAP CO-1 et CO-2 "le champ de Louze 2" : la préservation de l'ouverture sur le grand paysage et l'importance du respect des apports solaires est à juste titre mis en avant dans le projet d'aménagement, or la vue et l'apport solaire risquent d'occulter en grande partie le bâti existant notamment le chalet situé en limite haute de propriété de la zone CO-2 (habitation Terrel/Picca)</p> <p>OAP CO-2 : demande de modifier le projet afin de préserver les maisons existantes. La cohérence actuelle entre notre lotissement et les deux maisons récentes implantées sur la zone CO-1 mérite d'être préservée et mise en valeur par les nouvelles constructions dans la continuité architecturale (type chalet) et en aucun cas porter ombrage au bâti existant et aux habitants actuels (précisions qu'il s'agit de lits chauds selon la terminologie consacrée).</p> <p>Notre situation soulève la problématique réelle de la nouvelle règle d'implantation en limite de propriété et nous vous demandons toute intervention opportune afin que nous ne soyons pas mis dans cette situation génératrice de contentieux et ce, dans le souci de l'insertion paysagère et architecturale du projet d'aménagement de la zone concernée.</p>	Je prends acte de la réponse de la CCMV, par contre la densité pourrait être contesté au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménagement	NON	Cette remarque ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	48	Tom WALLIS	Projet du hameau des Arolles : Habitant et socioprofessionnel du village de Corrençon, sur le site de la DREAL nous découvrons avec stupeur le projet des Arolles au Clos de la Balme. Projet qui semble aller qu'à contre-courant des enjeux et tendances lourdes actuelles. Une évolution du climat impossible à ignorer, de fortes évolutions des attentes et pratiques des consommateurs (nature, bien-être, tourisme vert, mobilité douce, dépaysement...). Quel est l'intérêt général recherché par ce projet ? Déni d'information suspect pour un projet et ses conséquences (travaux, ressource en eau, circulations VL & piétons, investissements publics ?...). La construction de 600 lits sur ce secteur augmente de plus de 35% le bâti actuel ! Participe t-il alors au sujet prioritaire d'encadrer les prix fonciers, et permettre un accès à la propriété aux familles travaillant sur le territoire ?	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
		Claude et Laurence	OAP coeur de village : demande que le principe d'implantation soit modifié afin de permettre une orientation sud-ouest des constructions afin de rendre plus facile la division parcellaire en cours et l'aménagement du terrain.	sans objet	OUI	Cette demande est prise en compte et le schéma de l'OAP est modifié en conséquence.	Document des OAP sectorielles

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
C		GAILLARD	OAP coeur de village : pourquoi la modification modifie la possibilité de hauteurs des bâtiments sur notre parcelle avec une préconisation de constructions plus basses alors que la parcelle située dans le secteur 3 peut construire plus haut?	sans objet	NON	Aucune modification n'est apportée à la modification n°1 du PLUI-H. La différenciation des hauteurs et densité sur le secteur de l'OAP répond à des enjeux d'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.	Pas de modification apportée
@	50	Jean-Jacques PICCA	OAP CO-1 et CO-2 "le champ de Louze 2" : « la préservation de l'ouverture sur le grand paysage et l'importance du respect de l'apport solaire est à juste titre, mis en avant dans le projet d'aménagement, or la vue et l'apport solaire risquent d'occulter en grande partie le bâti existant [...]cela soulève la problématique réelle de la nouvelle règle d'implantation en limite de propriété ».	dont acte	NON	Aucune modification n'est apportée à la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	51	ANONYME	Projet du hameau des Arolles : le projet est mesuré et interrogé sur plusieurs aspects : destruction d'un espace boisé, stationnement, trafic, ressource en eau potable, assainissement.	Je prends acte de la réponse de la CCMV, par contre la densité pourrait être contesté au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménagement Je prend acte que: ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision [...] » Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	65	Jean-Luc MARGAND	Copropropriétaires de la petite ferme situé au lieu-dit "Bruyère et Fournella" sur les parcelles AB78 et 82 avoisinantes du projet du Champ de Louze. Demande que les parcelles AB 13 et 14 sur lesquels un projet est en cours soient rendues inconstructibles au regard de leur caractère humide et des risques d'inondations que de nouvelles constructions viendraient aggraver.	Ces demandes sont effectivement « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réservé... La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@	66	Sebastien MALGA	Projet du hameau des Arolles : un projet demeuré et qui interroge sur les points suivants : circulation, stationnement, eau, sécurité, environnement, concertation.	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement.</p> <p>Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté.</p> <p>La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.[...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ».</p> <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	68	Laurent OLIVIER	OAP CO-1 et CO-2 "le champ de Louze 2" : L' OAP CO2 du champ des louzes prévoient un certain nombre de constructions qui vont masquer la vue panoramique aux habitations existantes, notamment celles des parcelles AB78 et AB 38.	Je prends acte de la réponse de la CCMV, par contre la densité pourrait être contesté au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménagement	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	71	ANONYME	Projet du hameau des Arolles : s'oppose au projet qui ne répond pas aux besoins des corrençonnais et n'a pas été concerté.	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement.</p> <p>Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté.</p> <p>La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.[...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ».</p> <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
@	72	ANONYME	Projet du hameau des Arolles : Absence de concertation et remarques sur le projet des Arolles sur les points suivants : nombre de lits, trafic, énergie, eau et stationnement.	<p>Ces demandes sont effectivement « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réserve...)</p> <p>La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	4	Jean-Pierre GOLLE	Stationnement sauvage en période d'affluence, D215. Solution : augmenter le nombre de places de parking dans ou aux abords du village, ajout de barrière sur les trottoirs.	<p>Ces demandes sont effectivement « hors sujet » du projet de modification n°1 du PLUI-H. Par contre, elles montrent qu'un certain nombre de personnes sont « démunies » sur ce qu'elles peuvent faire ou pas, sur leur terrain, et elles ne savent pas à qui s'adresser pour répondre à leurs questions ni pour résoudre des problèmes récurrents ayant une incidence forte sur leur quotidien (passage piétons de fait sur leur parcelle agricole, demandes de divisions parcellaires inutiles, stationnement sauvage, inondation, Emplacement Réserve...)</p> <p>La compétence « urbanisme » est du ressort de la CCMV qui a une commission urbanisme et un vice président en charge de l'urbanisme. Mais les communes ont chacune un service instructeur, elles ont aussi une commission urbanisme et c'est le Maire qui signe les demandes de PC. Le citoyen est perdu..., une réelle coordination, une communication commune, entre les communes et la CCMV améliorerait cette situation</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	13	Michel VINCENT	Projet de construction Clos de la balme : s'oppose au projet qui est contraire à la tendance actuelle concernant le respect de l'environnement et de la vie rurale. De plus il fait remarquer que cela nuirait à la vue sur le village.	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement.</p> <p>Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté.</p> <p>La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.[...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ».</p> <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	16	David CHIOCCA	<p>Projet du hameau des Arolles : insuffisance de ressources en eau, station d'épuration pas capable d'absorber la totalité des eaux usées, step pas aux normes</p> <p>Boues résiduuelles : utilisée et mélangée pour servir d'engrais et services de remontées mécaniques, augmentation des perturbateurs endocriniens chaque année dans l'eau.</p> <p>Projet du hameau des Arolles : construire alors qu'il y a bon nombre d'habitations non occupées hors saison.</p>	<p>Je prend acte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 <p>C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement.</p> <p>Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté.</p> <p>La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.[...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ».</p> <p>Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire</p>	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
			Inquiétude sur la gestion de l'eau potable qu'auront les nouvelles constructions touristiques. Changer le réservoir et les pompes de la communes ? Qui finance ?	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023



ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE

Partie 2.5 : Réponses aux contributions du public relatives au territoire de Corrençon-en-Vercors

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	27	Jean-Paul REBOUL	Projet de construction Clos de la Balme : aucune information/communication, stress ambiant des villageois face à ce projet de grande ampleur.	L'enquête publique s'est déroulée règlementairement et le Maitre d'ouvrage a mis en œuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet. D'ailleurs, dans la lettre d'accompagnement de son mémoire en réponse, le Vice-président de la CCMV indique: « L'enquête publique étant un moment d'expression pour les habitants, certains sujets abordés ne sont pas en lien direct avec la modification n°1. Néanmoins, il nous ait apparu important d'apporter des éléments de réponses afin de vous permettre d'avoir la meilleure compréhension de notre territoire et de son contexte ». L'information concernant l'UTNs de Villard de Lans n'a été faite qu'à destination des habitants de Villard de Lans (Direct info), et des habitants proches du projet (une réunion publique à destination des copropriétaires des balcons et une autre pour les habitants des hameaux voisins. Or ce projet, d'envergure territoriale, aura indéniablement un impact beaucoup plus large que sur la seule commune de Villard de Lans, cela explique le grand nombre de contributions concernant ce sujet.	NON	L'information règlementaire sur l'enquête publique de la modification n°1 du PLUI-H a été respectée. En outre, une communication complémentaire a été faite afin d'informer les habitants avec l'organisation notamment de 3 réunions publiques d'information en amont de l'enquête publique. L'information du publique sur le projet du Clos de la Balme sera organisée par la commune en 2023 dans le cadre de la procédure du dépôt de permis.	Pas de modification apportée
m	30	Christine REBOUL	Projet de construction Clos de la Balme : totalement contre -- encore des lits froids, faible ressource en eau potable pour faire face aux canicules à venir, taux d'occupation bas même en saison, belle opération financière pour les promoteurs mais mauvais pour le village. Projet de construction Clos de la Balme : demande un audit sur les répercussions du projet (eau, trafic, occupation...)	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	37	Auxance MALGA	Projet de construction Clos de Balme : Opposée au projet. Va a l'encontre du développement du village, aberration environnementale, routes surchargées, pollution des sols, manque d'eau, avenir de nos commerces, accès à la propriété limité, manque de communication, quel bénéfice pour le village/vercors ?	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
m	38	Jean-Pierre GINET	Projet de construction Clos de Balme : n'y crois pas ou alors réduit de 3/4.	De très nombreuses contributions remettent en cause ces deux projets touristiques majeurs pour le territoire alors que ces deux projets ne sont pas concernés par le projet de Modification n°1 du PLUI-H de la CCMV. Certes cette enquête publique ne permettra pas de prendre en compte ces nombreux avis mais elle aura été l'occasion pour les élus de la CCMV de répondre à de nombreuses interrogations, de mieux communiquer sur ces projets, et de constater l'évolution des mentalités des habitants.	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée
o	47	Laurence GAILLARD	Corrençon m'indique son opposition au projet du Clos de la Balme où il y a grand nombre de lits froids et « le projet résoudra-t-il ce problème » ? Elle est propriétaire dans l'OAP « Cœur de Village » et m'annonce un courrier.	Je prend acte que: ✓ le projet du hameau des Arolles a été acté lors de l'approbation du PLUI-h qui a fait suite à une enquête publique ✓ le projet de Modification n°1 n'apporte aucune modification à l'OAP Co-10 « UTNI Clos de la Balme » et que les demandes des habitants sont donc « hors champ » de la procédure de Modification n°1 C'est pourquoi j'apprécie que la CCMV apporte, dans son Mémoire en réponse, des informations et précisions sur les procédures, l'état général de l'assainissement et de l'eau potable sur le plateau du Vercors, permettant aux contributeurs d'avoir certaines réponses à leurs questionnement. Mais je constate que la CCMV ne répond pas aux inquiétudes des habitants de Corrençon concernant des difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés, notamment pour l'eau potable, le stationnement et la circulation, difficultés qui seront évidemment « décuplées » par la mise en œuvre du projet. La CCMV ne répond pas non plus aux rejets du projet liés aux constats que les « lits froids » du clos de la Balme sont inoccupés une très grande partie de l'année alors qu'il est impossible de se loger pour les personnes travaillant et voulant habiter le plateau du Vercors. Rejet également de ce projet qui développe un type de tourisme que les pétitionnaires aujourd'hui refusent au regard de ses impacts environnementaux, à l'heure où le réchauffement climatique n'est plus contesté. La CCMV indique que l'instruction du PC est en cours et fera l'objet d'une consultation électronique (Article L123-19-1 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 01/01/2017), à savoir : « [...] Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation [...] Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ... ». Cette procédure, bien que différente de celle d'une enquête publique devrait permettre aux habitants de Corrençon et des communes du plateau du Vercors de s'exprimer et aux élus de prendre leur décision en ayant connaissance de l'avis des habitants de leur territoire	NON	Cette demande ne relève pas de la modification n°1 du PLUI-H.	Pas de modification apportée

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
m	23	Xavier Clergerie	Propriétaire au Clos de la Balme de parcelles, situées en front de neige en zone UT1, pourvues d'hôtels et de restaurants : le Dahu et le Caribou. Il ne comprend pas qu'en tant qu'acteur économique il n'ait jamais été informé ou consulté sur le PLUI-h et sa modification.	L'enquête publique s'est déroulée réglementairement et le Maître d'ouvrage a mis en oeuvre de nombreuses informations complémentaires ce que confirme le nombre de participants aux permanences (59) et les nombreuses contributions reçues (182). Par contre, lors des réunions d'informations précédant l'enquête publique, je regrette que la CCMV s'en soit tenue à un exposé « stricte » concernant les différents points de la Modification et ait refusé d'aborder, malgré la demande de participants, le projet d'UTNs, d'autant que certaines modifications concernent directement ce projet.	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée



PARTIE 2 .REPNSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

2.6. Remarques à l'échelle de la commune de St-Nizier-du-Moucherotte

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
@		Xavier VINCENT	Demande de classer la parcelle 706 actuellement classée en zone Ap en zone A pour lui permettre de réaliser un abri pour les voitures.	L'article L153-31 du CU indique: « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. En, l'occurrence, la diminution d'une zone Ap au profit d'une zone A relève de d'une procédure de révision et non de modification.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. La réduction d'un protection paysagère ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme).	Pas de modification apportée
@ et C	15	Jean-Claude et Catherine RAGACHE	Dates de l'enquête publique : l'organisation d'une enquête entre le 20 juin et le 21 juillet dans une période de fin d'année scolaire et de départ en vacances peut porter atteinte à la possibilité pour des citoyens de participer à cette enquête, même si l'argument de la présence estivale des résidents secondaires peut s'entendre.	Je suis d'accord avec le Maître d'ouvrage, d'ailleurs le grand nombre de participants (59) aux permanences et comme les 182 contributions le confirment		Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
			Disponibilité du dossier d'enquête publique : le document relatif à cette modification du PLUI n'a été disponible, tant en version papier que numérique qu'à la date de l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 20 juin. Cela réduit la période pour en prendre connaissance il aurait pu être à disposition en amont.	Pas de modification apportée	NON	Cette remarque n'appelle aucune modification du projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
			Règle sur les performances énergétiques : la nouvelle règle qui contraint la possibilité de construire en cas de préjudice d'ensoleillement pour les constructions existantes relève du droit des tiers et non du droit des sols.	Dont acte	NON	Aucune modification n'es apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
			Règle qualitative sur l'insertion des nouvelles construction : la règle autorise dans les zones U des constructions en limite (sous réserve de certaines côtes, ou à distance de 3 mètres) cependant cette règle est complétée par des principes d'insertions. Cette règle relève du droit des tiers. En outre, il serait judicieux de préciser que ces règles d'insertion seront celles prises en compte lors de l'instruction des permis de construire, en priorité, par rapport aux règles de recul .	Dont acte	NON	Aucune modification n'es apportée au projet de modification n°1 du PLUI-H	Pas de modification apportée
			Classement en zone urbaine au PLUIH de la parcelle B498 au hameau de Rochetière : le classement en zone urbaine de cette parcelle lors de l'élaboration du PLUIH n'est pas cohérente avec le caractère de hameau et la préservation de la faune. Elle paraît d'autant moins justifiées, que d'autres parcelles n'ont pas été classées en zone urbaine;	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
o	59	François-Xavier REUSEAU	hameau le Michallon, demande le classement des parcelles où il habite. Il me demande également les droits à construire sur un parcelle du hameau des Vernes à Méaudre.	de nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision. Concernant les noms des hameaux, ils seront reportés sur les plans afin d'en faciliter la lecture pour les habitants.	Pas de modification apportée

PARTIE 2 .REPOSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**2.7. Remarques à l'échelle de la commune de Engins**

N° Contribution		Demandeur	Synthèse de l'observation	Analyse/Appréciation des CE	Modification à apporter OUI/NON	JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
M	6	Xavier ARNAUD	demande de classer les parcelles 522 et 421 situé au lieu-dit Le Fourmel actuellement classée en zone Agricole en zone constructible.	Dont acte	NON	Aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H n'est apportée. Le classement de parcelles agricoles en zone constructible ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLUIH (article L.153-31 du code de l'urbanisme). Le classement de parcelles agricoles et naturelles peut être effectué uniquement dans le cadre d'une procédure de révision.	Pas de modification apportée
o	10 et 11	Sylvianne ROMINSKY	accompagnée de sa fille, habitant 316 route de Villard de Lans à ENGINS, lieux dit La Liarey le bas, se renseigne sur le zonage de sa parcelle (Np)	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique
o	15	Henri DAVID	habitant le lieu dit La Croix sur la commune d'ENGINS, vérifie le classement, A.	De nombreuses personnes m'ont demandé de leur expliquer le classement de leurs parcelles et j'ai constaté qu'il est quasiment impossible de se repérer sur les cartes du PLUI-H du fait de l'absence de l'indication des noms des villages et des hameaux.	OUI	Les noms des hameaux principaux seront reportés sur les plans du PLUI-H afin de faciliter la lecture des plans et mieux permettre aux habitants de se repérer.	Règlement graphique

PARTIE 3 . REPONSES AUX RESERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

3.1. Réserves

N°	Conclusions de la commissaire enquêtrice	Thématique	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
1	Coefficient d'Emprise au Sol : Supprimer le CES en zone UA pour les tènements supérieurs à 3 000m ² et classer en AU les grands tènements susceptibles de supporter « des projets complètement déconnectés du territoire », afin de laisser le temps de la réflexion pour définir des OAP.	Densification	OUI partiellement	<p>La CCMV décide d'intégrer la suppression proposée des CES en zone UA, ce qui n'a pas d'incidence majeure sur la régulation de la densification envisagée initialement, puisque les coefficients d'espaces verts restent maintenus, avec 15% sur un tènement inférieur à 3000m² et 20% sur les tènements plus importants, pouvant devenir support d'opérations conséquentes. Les objectifs du PADD de permettre une densification raisonnable en milieu dense de centre-bourgs sont respectés par cette modification uniquement des coefficients d'espaces verts, en excluant la modification sur les CES.</p> <p>Concernant le classement en zone AU : cette proposition de la commissaire enquêtrice ne peut être intégrée au regard des contenus du Code de l'urbanisme. En effet, d'une part il n'est pas précisé dans le rapport et les conclusions se qui relève "des projets complètement déconnectés du territoire", et d'autre part l'ensemble des grands tènements vierges d'urbanisation dans le PLUi-h, quelle que soit leur localisation, sont déjà encadrés dans le PLUi-h en vigueur soit par une OAP soit par la présence d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement qui diffère l'urbanisation dans l'attente de la définition d'un projet et d'une OAP.</p> <p>En outre, ces terrains étant équipés en réseaux puisqu'insérés dans la zone urbanisée dense du centre-bourg, ils ne peuvent bénéficier d'un classement en AU strict, qui suppose l'absence totale de desserte par les réseaux à proximité. Le code de l'urbanisme ne permet donc qu'un classement en U ou AU indiquée, comme effectué d'ores et déjà dans le PLUi-h en vigueur.</p> <p>La demande de reclassement en AU étant insuffisamment explicite quant aux secteurs concernés et incohérente quant aux possibilités offertes par le code de l'urbanisme, la CCMV décide donc d'écarter ce point et ne lève la réserve que sur la demande de suppression des CES sur les tènements < 3000m² en zone UA. Cette règle est en conséquence supprimé du règlement écrit.</p>	<p>Notice de présentation - Partie I - 1.2</p> <p>Règlement écrit</p>
2	Règlement écrit : Remplacer systématiquement les termes "espace vert" ou "maintenir du vert" par les termes d'« espaces verts de pleine terre ».	Environnement	OUI	<p>La CCMV décide d'intégrer la proposition de la commissaire enquêtrice. En effet, bien que le terme d'"espace vert de pleine terre" soit déjà très présent dans le règlement écrit, la précision "pleine terre" a été omise à 2 endroits dans le règlement écrit. Le terme de "pleine terre" est ainsi ajouté dans le chapitre 24 et le chapitre 27 :</p> <p style="text-align: right;">Chapitre 24 (p.172) :</p> <p><i>"Chaque opération, en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, doit participer du maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts de pleine terre correspondant à l'importance de l'opération à réaliser "</i></p> <p>Chapitre 27 (p.184) : <i>"les eaux pluviales (...) par récupération dans un objectif de réutilisation (arrosage des espaces verts d e pleine terre, usage sanitaire)."</i></p>	Règlement écrit

Partie 3 : Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023



ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE

3	Règlement écrit (Dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au règlement graphique) : Maintenir les volets traditionnels et donc supprimer la phrase concernant les caissons des volets roulants.	Patrimoine	OUI partiellement	Afin d'inciter à la préservation du patrimoine sans empêcher son adaptation le règlement écrit est complété (article "façades et ouvertures" chapitre 22_Dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au règlement graphique)	Règlement écrit
4	Règlement écrit (Dispositions relatives à la diversité commerciale) : reporter cette proposition de modification du plafond 400 m ² pour les locaux à vocation de restaurant à une modification ultérieure du PLUI-H.	Le règlement écrit - diversité commerciale	OUI	La CCMV décide de suivre la réserve de la commissaire enquêtrice et de supprimer la nouvelle règle concernant la diversité commerciale en zone AUT1 et UT1.	Règlement écrit
5	Le Grand Hôtel de Paris : la CCMV propose de déclasser 0,8 ha du parc du Grand Hôtel de Paris, de AUT2 en NI, son propriétaire s'y oppose. Ce parc, par sa localisation, au centre de Villard de Lans, et par sa taille, 7 800m ² , est stratégique tant du point de vue touristique que de production de logements. C'est pourquoi la réalisation d'une OAP sur la zone du Parc permettrait de concilier les différents points de vue et de préserver l'avenir. Cette OAP encadrerait la qualité d'implantation des futures constructions, tout en préservant un espace de respiration bien calibré. Je demande que la surface classée en NI soit classer en AU, cela laissera le temps de la réflexion pour définir un projet qui pourra avoir une vocation soit touristique soit d'habitat.	GHP	OUI	Le code de l'urbanisme ne permet pas de classer en zone AU stricte un secteur desservi par les réseaux, comme demandé par la réserve de la commissaire enquêtrice, aussi la CCMV décide de lever partiellement cette réserve et de revenir au zonage du PLUI-h vigueur sur ce tènement : une zone AU indiquée à vocation touristique et un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA) qui était déjà inscrit en 2020 afin de permettre à la CCMV et à la commune d'élaborer un projet d'aménagement global sur ce secteur qui par sa localisation, au centre de Villard-de-Lans et par sa taille est stratégique du point de vue touristique, des équipements et de la production de logements. Il avait été relevé par les services que l'absence d'OAP sur la zone AU indiquée rendait inutilisable et inapplicables les règles liées à ce zonage. En effet, parmi les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, le code mentionne que : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. ». [R.151-20]	Notice de présentation - Parties II - 2.3 et III - 3.1 Règlement graphique OAP - Partie A.7
6	Classer en zone A les 2 parcelles de Bois Barbu et non en UC1	Bois Barbu	NON	La CMMV décide de ne pas intégrer la proposition, cette demande n'étant pas en lien avec le projet de modification n°1 du PLUI-H. En effet, la modification n°1 du PLUIH prévoyait uniquement un changement d'indice de UH1 à UC1 sur ce secteur, sans en remettre en cause le caractère constructible de ces secteurs qui ont fait l'objet d'études complémentaires pour une dérogation au titre de la Loi Montagne dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H. Les parcelles sont attenantes à des zones urbanisées, et non situées en zone isolée. Par ailleurs, le secteur fait l'objet d'un permis d'aménager, avec un permis de construire déjà autorisé.	Pas de modification apportée

Partie 3 : Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
 Reçu en préfecture le 07/03/2023
 Publié le 07/03/2023
 ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE



7	« Joli Colo », STECAL Ae de l'Échalière, le site est classé en A et Ae, la mairie de Autrans-Méaudre demande de modifier légèrement le périmètre de la STECAL, sans modification de surface entre le zonage A et Ae. Au regard des enjeux, possibilité d'extension d'une entreprise sans impact sur l'activité agricole présente sur le lieu et du fait qu'il n'y ait pas de modification entre les surfaces classées en A et celles classées en Ae, je considère que la demande est compatible avec la procédure de modification et j'émet un avis favorable.	Stecal Ae	NON	Il est rappelé, que l'avis de la CDPENAF est nécessaire en matière d'instauration des STECAL (article L151-13 du code de l'urbanisme) ou de réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence de SCoT approuvé (article L. 153-16 du code de l'urbanisme) et ce même si le STECAL ne constitue pas une zone AU et que les règles de constructibilité ne seraient pas accrues. La modification du Stecal tel que proposé par la commissaire enquêtrice ne peut pas être intégré dans la modification n°1 du PLUi-H après enquête publique sans que la CDPENAF ait été saisie. La CCMV décide de ne pas intégrer la proposition de la commissaire enquêtrice et de reporter cette modification du stecal dans la prochaine procédure de modification du PLUi-H.	Pas de modification apportée
8	OAP Val d'Achard : Déplacer l'emprise au sol des futurs bâtiments (garages + logements) sur la partie triangulaire au Sud de la parcelle 142, soit une surface constructible d'environ 2 500m ² et classer le reste de la parcelle 142 en Ap.	OAP	OUI	La CCMV décide de suivre l'avis de la commissaire enquêtrice sur cette modification des emprises. Il s'agit ici de tenir compte à la fois des éléments initiaux de contenus pour l'UTN devenue caduque (implantations et possibilité de réaliser les unités, tout en restant en l'absence d'UTN sur un seuil inférieur à 500m ² de surface de plancher pour les hébergements qui seraient créés) et des propositions de la commissaire enquêtrice pour une meilleure insertion du projet dans le site (optimisation des implantations en déplaçant l'emprise au sol des futures constructions plus au Sud, respect renforcé des principes de la loi Montagne avec une insertion au plus près des constructions actuelles). Les contenus de l'OAP restent identiques, mais adaptés à une implantation au plus près des limites d'urbanisation actuelles, et une partie de la zone UTh est déclassée au profit de la zone Ap attenante.	Notice de présentation - Partie II - 1.1 OAP - VDL-7 Règlement graphique
9	OAP coeur de village à Corrençon : Classer la zone AUa, qui était prévue pour l'extension de l'école, en zone Agricole comme avant l'élaboration du PLUi-h excepté la partie sud ouest de la parcelle AD0111 et la partie Ouest de la parcelle AD 0106, qui seront classées en UC.	OAP	NON	L'OAP coeur de Village est située en plein centre-bourg de la commune de Corrençon-en-Vercors à proximité immédiate de tous les équipements (secteur adossé à l'école, la mairie, et la zone de commerces du bourg) et en continuité de l'urbanisation existante. Ce secteur vient conforter le centre-bourg en cohérence avec le PADD qui propose de conforter prioritairement les centre-bourgs. La suppression de ce secteur urbanisable viendrait remettre en cause les objectifs de production de logements inscrits au PLUi-h et viendrait déséquilibrer la cohérence globale des choix d'urbanisation à l'échelle du territoire et de confortement des centralités inscrits au PLUi-h. Par ailleurs, la présente modification n°1 avait pour objet la suppression d'un emplacement réservé dédié à un équipement scolaire dont la localisation est finalement actée sur la 2ème centralité (front de neige), et ne remettait pas en cause la constructibilité du secteur situé en plein centre-bourg. La CCMV décide donc de ne pas intégrer cette modification. Il convient de préciser que cette modification est demandée par la commissaire enquêtrice sur la base de remarques de deux requérants qui ne demandaient en rien le déclassement mais, hormis une question sur la faisabilité d'une division parcellaire, l'assurance du bon traitement des éléments paysagers et végétaux présents sur le site, ce que l'OAP modifiée intègre bien dans la modification n°1.	Pas de modification apportée
10	Dossier : Reporter les noms des hameaux et villages sur les « cartes papier ».	Plans	OUI	La CCMV décide de suivre l'avis de la commissaire enquêtrice. Les noms des hameaux seront reportés sur les plans du règlement graphique afin d'en faciliter la lecture.	Règlement graphique - toutes planches

3.2. Recommandations

N°	Conclusion de la Commissaire enquêtrice	Thématique	Modification à apporter OUI/NON	DECISION/JUSTIFICATIONS	Pièce modifiée pour l'approbation
1	Mettre en place une réelle coordination et une communication conjointe entre les communes et la CCMV.	Concertation - communication	OUI	L'élaboration du PLUi-H, la mise en place d'un service instructeur mutualisé démontre la volonté des élus de la CCMV et des communes de travailler ensemble sur l'aménagement du territoire. Une communication et des outils pédagogiques ont été mis en place afin de faciliter la compréhension et la lisibilité pour l'habitant. Néanmoins, la complexité du partage des compétences, qui reste récente, rend nécessaire une bonne communication auprès des habitants. Un travail sur la communication et l'information entre la CCMV et les communes va être réalisé en 2023 en ce sens.	Sans objet
2	OAP Chatelard : En plus de la proposition de la CCMV de retravailler cette OAP dans le cadre de sa commission d'urbanisme, mettre en oeuvre une concertation entre la mairie d'Autrans-Méaudre et les riverains, particulièrement les propriétaires du centre de vacances, les propriétaires situés à l'aplomb de la colline, les propriétaires du chalet, copropriétaires du site mais aussi avec le collectif d'habitants.	OAP	OUI	Suite au travail effectué en commission urbanisme avec la commune, il est décidé conjointement entre la CCMV et la commune : - Inscrire un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA) sur le secteur du Chatelard, afin de "figer" le tènement temporairement et de pouvoir ainsi retravailler l'aménagement et le devenir de ce secteur, qui est stratégique pour la commune et constitue une opportunité pour la réalisation notamment d'une opération de logement en accession sociale sur le territoire. Ce en lien avec un autre PAPA inscrit sur un tènement quasi attenant, et dans une temporalité rapide, les servitudes inscrites lors de l'élaboration arrivant bientôt à échéance (5 ans). - Maintenir l'OAP du Chatelard telle que proposée dans la Modification n°1, sans aucune modification graphique, dans l'attente du nouveau projet d'aménagement. La CCMV et la commune engage une phase d'études en 2023 lors de laquelle les proteurs de projet et les riverains seront rencontrés.	Notice de présentation - Partie II - 1.3 OAP du Chatelard inchangée et complétée par un encart expliquant l'ajout du PAPA Ajout Partie III - 3.2 de l'inscription du PAPA Chatelard Règlement écrit Règlement graphique
3	Coefficient d'Espaces Verts : Recenser et faire un état des lieux des espaces verts dans les zones urbanisées afin de définir plus précisément et d'instaurer, dans la mesure du possible, des trames vertes urbaines continues permettant de développer et pérenniser une strate végétale arbustive et arborée dans et aux abords du tissu bâti et ainsi de lutter contre les îlots de chaleur, de contribuer à la gestion des eaux pluviales, et à maintenir l'attractivité des centres bourgs.	Environnement	OUI	La CCMV envisage de réaliser un état des lieux des espaces verts, qui participent à maintenir la biodiversité en centre-bourg et contribuent à la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées sera réalisé dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi-H.	Sans objet

Partie 3 : Réponses aux réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023



ID : 038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE

4	Parkings : Ne pas augmenter le nombre de places de parking, sinon y associer ou faire référence à une règle concernant l'imperméabilisation des sols, ou imposer la réalisation de places de stationnement végétalisées ou abritées, pour éviter l'apparition de "mers" de parkings en bitume ou stabilisés au pied des constructions ou en bordure de forêt, très impactantes d'un point de vue du paysage ».	Le règlement écrit - stationnement	OUI	Les dispositions sur le stationnement prévues dans le projet de modification n°1 sont inchangées. Par contre, une incitation complémentaire est intégrée dans le règlement écrit (Chapitre 25 stationnement) pour inciter à la réalisation de stationnement perméable. Etant précisé que le règlement écrit (chapitre 24) comporte déjà des dispositions en ce sens (insertion paysagère des aires de stationnement, revêtement perméable pour les accès, etc.)	Règlement écrit
5	Emplacement Réserve : Supprimer l'ER 13 bis de l'OAP du Chatelard	OAP	OUI	En lien avec les modifications sur le secteur du Chatelard suite aux recommandations de la commissaire enquêtrice, l'ER n°13 bis est supprimé. Cette suppression demande une évolution à la marge de l'ER n°16 au sud du secteur d'OAP, afin que son emprise viennent à nouveau se connecter à celle de l'OAP. L'ER n°16, à vocation de cheminement piéton, évolue donc en passant de 69 à 87 m².	Notice de présentation - Partie III - 3.7 Evolutions des ER Règlement graphique, tableau des ER
6	<u>Autre élément cité dans les conclusions motivées (p.6) de la commissaire enquêtrice mais non intégré dans les Recommandations:</u> Dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au règlement graphique et relatives aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales : en ce qui concerne l'isolation par l'extérieur, je demande qu'«en cas de rénovation énergétique concernant des bâtiments traditionnels type fermes du Vercors ou autre type de bâtiment constitutif du patrimoine architectural du plateau et de ses villages (par exemple, architecture climatique), des solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur soient privilégiées ».	Patrimoine	OUI	Une incitation complémentaire pour la réalisation de solutions alternatives à l'isolation par l'extérieur pour les bâtiments patrimoniaux identifiés (ancienne ferme, etc.) est ajoutée dans le règlement écrit.	Règlement écrit

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLARD DE LANS Com Com du Massif du vercors
Utilisateur : BARANGER Philippe

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL030323_26
Objet :	Approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier :	text/xml	937 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL030323_26.pdf Nom métier : 99_DE-038-243801024-20230303-DEL030323_26-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	5.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 mars 2023 à 11h48min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 mars 2023 à 11h48min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 mars 2023 à 11h48min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 mars 2023 à 11h48min27s	Reçu par le MI le 2023-03-07